

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

| | |
|---------------------------|-----|
| Table des matières | 1 |
| Textes | 3 |
| Index des mots clés | 235 |

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Janvier-Février

N° 07/01

Directeur de la publication : Etienne Marie -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire
et des systèmes d'information documentaires,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1100 Principes procéduraux 3

1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale 7

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2100 Conditions d'admission à l'aide sociale 13

2120 Conditions administratives 13

2126 Compétence matérielle de l'autorité 13

2200 Détermination de la collectivité débitrice 17

2220 Domicile de secours 17

2400 Obligation alimentaire 25

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

| | |
|---|-----|
| 3200 Revenu minimum d'insertion (RMI) | 49 |
| 3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) | 231 |
| 3320 Aide ménagère | 231 |

Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1100

PRINCIPES PROCÉDURAUX

Mots clés : Procédure dans le contentieux de l'aide sociale – Contradictoire

Dossier n° 042305

Mme L... Valérie

Séance du 21 mars 2006

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006

Vu le recours formé le 30 juin 2004 par lequel Mme Valérie L... demande l'annulation de la décision du 19 mars 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 25 septembre 2003 du préfet du Calvados lui notifiant un indu de 3 112,44 euros, correspondant à des allocations de revenu minimum d'insertion versées du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003 ;

La requérante affirme qu'elle n'a jamais été invitée à la réunion de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 19 mars 2004 qui a été chargée de statuer sur le recours qu'elle a formé ; qu'elle aurait souhaité être présente lors de cette commission afin d'apporter ses observations orales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres en date des 12 octobre 2004 et 17 janvier 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2006, M. Savariau, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier de Mme Valérie L..., qu'il n'apparaît dans aucune pièce du dossier que la commission départementale d'aide sociale du Calvados ait bien invité la requérante à faire part de ses observations lors de la séance qui s'est tenue le 19 mars 2004 et qui était chargée de statuer sur son dossier ; que les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'ont ainsi pas été respectées ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Calvados n'a pas, à tort, relevé qu'aucun élément ne permettait d'affirmer que la requérante a bien été invitée à être entendue par la commission ; qu'alors, elle n'a pas constaté l'irrégularité de la procédure, alors même que l'article L. 134-9 du code précité impose à la commission départementale d'aide sociale l'obligation de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est offerte d'être entendus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le recours de Mme Valérie L... fondé sur l'irrégularité de la procédure de la commission départementale d'aide sociale du Calvados est justifié et que la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 19 mars 2004 a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 25 septembre 2003,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 19 mars 2004 est annulée.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée devant la commission départementale d'aide sociale du Calvados pour réexamen du recours formé par Mme Valérie L...

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2006 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Culaud, assesseur, M. Savariau, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

1100

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS
DE L'AIDE SOCIALE**

1200

*Mots clés : Conditions relatives au recours –
Motivation*

Dossier n° 042444

Mme M... Isabelle

Séance du 22 mars 2006

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006

Vu le recours formé le 8 novembre 2003 par lequel Mme Isabelle M... demande l'annulation de la décision du 9 octobre 2003, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du préfet en date du 26 février 2003 lui refusant une remise de l'indu détecté (4 442,00 euros) sur la période d'août 1998 novembre 2002, au motif que la situation familiale de l'intéressé avait changé ;

La requérante se borne à faire appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 9 octobre 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense du président du conseil général en date du 2 mars 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 9 novembre 2004 et du 2 février 2006 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience si elles le souhaitent ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a

intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales d'aide sociale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces au dossier, que le recours formulé par écrit le 8 novembre 2003 par Mme Isabelle M... contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne du 9 octobre 2003, ne comporte l'exposé d'aucun moyen de droit ou de fait ni d'aucune demande particulière, l'intéressée se bornant à indiquer qu'elle souhaitait faire appel de la décision précitée ; que Mme Isabelle M..., invitée par courrier en date du 9 novembre 2004 du président de la commission centrale d'aide sociale à transmettre dans un délai d'un mois l'exposé des moyens qu'elle entend développer à l'appui de son recours, n'a pas à ce jour répondu à cette invitation ; que dès lors, le recours de Mme Isabelle M... est irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Isabelle M... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042707

Mme M... Malvina

Séance du 5 mai 2006

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006

Vu la requête du 13 octobre 2004, présentée par Mme Malvina M..., qui demande, d'une part, l'annulation de la décision du 9 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 23 août 2003 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a procédé à la radiation de ses droits au revenu minimum d'insertion, et d'autre part, refusé la remise gracieuse de l'indu de 983,18 Euros qui lui a été notifié ;

La requérante soutient qu'elle se trouve dans une situation de grande précarité ; que sa santé est très fragile ; que, dès lors qu'elle avait régulièrement déclaré percevoir l'allocation de solidarité spécifique, l'erreur de la caisse d'allocations familiales, qui a continué à lui verser par erreur le revenu minimum d'insertion, ne lui est pas imputable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres en date du 1^{er} février 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 mai 2006 Mlle Lieber, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article 28 du même décret, codifié à l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer, tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tous les changements intervenus dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article 36 du même décret : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Malvina M... s'est vu notifier par courrier de la Caisse d'allocations familiales en date du 23 août 2003 la décision par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône l'a radiée du dispositif du revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a relevé que le courrier susmentionné n'était pas signé ; qu'elle en a déduit qu'il n'y avait pas de décision régulière du préfet, motivée et notifiée à l'intéressée ; qu'en se bornant à faire ce constat sans prononcer l'annulation de la décision en cause, la commission départementale d'aide sociale a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ; que, par suite, la décision contestée est irrégulière ;

Considérant que Mme Malvina M..., à l'appui de ses conclusions tendant à la remise gracieuse de l'indu qui lui a été réclamé, ne produit pas la décision lui notifiant le refus de cette remise, à supposer qu'elle ait sollicité celle-ci ; que, par suite, ces conclusions ne sont pas recevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Malvina M... est fondée à demander l'annulation de la décision du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 août 2003, ainsi que celle de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 9 septembre 2004,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 9 septembre 2004, ensemble la décision du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 août 2003, sont annulées.

Art. 2. – Les conclusions de Mme Malvina M... tendant à la remise gracieuse de l'indu sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Lieber, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Conditions administratives

Compétence matérielle de l'autorité

2126

*Mots clés : Procédure d'admission à l'aide sociale –
Placement en établissement à titre payant – Aide
sociale*

Dossier n° 041546

Mme B... Yvonne

Séance du 15 juin 2006

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2006

Vu le recours formé le 22 mars 2004 par l'UDAF de la Charente, tendant à l'annulation de la décision du 16 janvier 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 27 octobre 2003 prononçant le rejet du bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite Sainte-Marie à Etagnac de Mme Yvonne B... à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

L'UDAF sollicite le bénéfice de l'aide sociale moyennant le reversement légal des ressources à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour 5 ans ; l'UDAF indique que cet établissement est conventionné EHPAD depuis le 25 septembre 2003 et que celui-ci est habilité à recevoir l'aide sociale depuis peu ; que les ressources de l'intéressée ne lui permettent pas de faire face aux frais d'établissement et que la somme mensuelle restant à couvrir s'élève à 431,01 euros en 2003 et à 446,65 euros en 2004 ;

L'UDAF indique que l'établissement accepte malgré les arriérés de paiement sur les frais d'hébergement de continuer à héberger l'intéressée afin de ne pas la perturber ; le requérant indique que les départements 16 et 87 sont limitrophes et que les capacités d'accueil en Haute-Vienne étant très restreintes, ce département adressait aux établissements pour personnes âgées de la Charente de nombreuses personnes et que le choix des établissements n'était pas pour la plupart du temps adapté aux exigences budgétaires de l'accueilli ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du département en date du 20 décembre 2004 proposant de maintenir la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 janvier 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juin 2006, Mme MERAD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'aide sociale bénéfice aux personnes placés dans un établissement public ou privé, habilité par convention » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles : « Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Yvonne B..., est hébergée à la maison de retraite Sainte-Marie à Etagnac depuis le 20 décembre 2000 ; que le montant des frais d'hébergement s'élève à 1 010,61 euros ; que la somme mensuelle restant à couvrir après participation de l'intéressée est de l'ordre de 400,00 euros ;

Considérant qu'une demande d'aide sociale a été déposée le 22 septembre 2003 en vue d'obtenir la prise en charge des frais d'hébergement de Mme Yvonne B... à compter du 1^{er} janvier 2003 ; que devant la commission centrale d'aide sociale, l'UDAF demande la date d'admission à l'aide sociale soit fixée au 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement en maison de retraite ne peut se faire que lorsque la personne est accueillie dans un établissement conventionné avec l'aide sociale ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que tel était le cas de la maison de retraite

Sainte-Marie, établissement public non lucratif hébergeant des personnes âgées dépendantes, aux dates auxquelles Mme B... a successivement demandé à bénéficier de l'aide sociale ;

Considérant que l'intéressée est entrée dans l'établissement le 20 décembre 2000 soit moins de cinq ans avant la date de la demande ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 231-5 ne lui sont pas davantage applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de l'UDAF de la Charente doit être rejetée ; que ceci ne fait obstacle à ce que Mme B... puisse, si la maison de retraite Sainte-Marie a été habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à une date antérieure à la présente décision, être admise à l'aide sociale à compter de cette date, et, en tout état de cause, au plus tard à compter du 20 décembre 2005 dans les conditions définies à l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles,

2126

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé formé par l'UDAF de la Charente est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 juin 2006 où siégeaient M. Derepas, président, M. Brossat, assesseur, Mme Merad, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Compétence

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 278210

2220

Département de l'Aisne

Séance du 7 juillet 2006

Lecture du 24 juillet 2006

Vu la requête enregistrée le 3 mars 2005 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présentée pour le département de l'Aisne, représenté par le président du conseil général ; le département de l'Aisne demande au conseil d'Etat d'annuler la décision du 25 octobre 2004 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, faisant droit au recours du département de Paris, a décidé qu'il était la collectivité débitrice de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) servie à M. Georges A..., et de juger qu'il incombe au département de Paris de prendre en charge l'APA en établissement de ce dernier ;

- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Anne Courrèges, maître des requêtes,
- les observations de M^e Foussard, avocat du département de Paris,
- Les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, commissaire du Gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles « L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les

limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définie par voie réglementaire./ Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13 agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général » ; qu'aux termes des premier et dernier alinéas de l'article L. 232-12 du même code « L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant (...) / L'allocation personnalisée d'autonomie est service aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa de l'article L. 232-2 » ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses légales d'aide sociale sont, sauf exception, à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours et qu'à défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code « Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours (...) » ;

Considérant que, pour juger que le département de l'Aisne, et non le département de Paris, était la collectivité débitrice des frais entraînés par le service de l'allocation personnalisée d'autonomie à M. A..., la commission centrale d'aide sociale s'est fondée sur le fait que le séjour de celui-ci dans une maison de retraite lui conférait une résidence stable et régulière ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles précitées, que le séjour, même prolongé, dans un établissement sanitaire et social n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes concernées un domicile stable ; qu'ainsi, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que, dès lors, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le conseil d'Etat, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant d'être admis à la résidence de santé de Villers-Cotterêts dans l'Aisne, M. A... avait élu domicile à la permanence Gambetta du centre communal d'action sociale à Paris (XX^e), qui est au nombre des organismes mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 232-12 du même code, les frais entraînés par le service de l'allocation personnalisée d'autonomie à M. A... sont à la charge du département de Paris ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du département de l'Aisne la somme que le département de Paris demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 25 octobre 2004 est annulée.

Art. 2. – Les dépenses liées à la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie servie à M. A... sont mises à la charge du département de Paris.

Art. 3. – Les conclusions présentées par le département de Paris sur le fondement de l'article L. 761- du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera au département de l'Aisne, au département de Paris et au ministre de la santé et des solidarités.

2220

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 278264

Département des Pyrénées-Atlantiques

Séance du 4 septembre 2006

2220

Lecture du 27 septembre 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 mars et le 1^{er} juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le président du conseil général; le département des Pyrénées-Atlantiques demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 26 octobre 2004 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a mis à sa charge les frais d'aide sociale exposés au bénéfice de M. Jonathan B... ;

2°) statuant au fond, de mettre à la charge du département de Paris les dépenses d'aide sociale exposées en faveur de M. Jonathan B... ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000,00 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Alexandre Lallet, auditeur,

– les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du département des Pyrénées-Atlantiques et de M^e Foussard, avocat du département de Paris,

– Les conclusions de M. Christophe Devys, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne résidant en France et remplissant les conditions légales d'attribution bénéficie de l'aide sociale ; qu'aux termes de l'article

L. 122-1, premier alinéa, du même code « Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-2 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 121-1 « A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale » ; qu'il découle du premier alinéa de l'article L. 122-2 que le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne peut avoir pour effet de mettre les dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel est situé l'établissement ; qu'enfin, en vertu des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 121-7 et L. 111-3 du même code, les dépenses d'aide sociale exposées au bénéfice des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut-être déterminée sont à la charge de l'Etat ;

Considérant qu'il ressort des énonciations non contestées de la décision de la commission centrale d'aide sociale et des pièces du dossier soumis à cette commission qu'avant son admission au foyer Bizideki de Larceveau (Pyrénées-Atlantiques) en janvier 2003, M. B..., qui résidait depuis plusieurs années aux Etats-Unis, ne disposait d'aucun domicile de secours ; que le séjour dans cet établissement, qui a fait l'objet d'une autorisation et dont il n'est pas contesté qu'il est au nombre des établissements sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, n'a pas eu pour effet de faire acquérir à l'intéressé un domicile de secours, non plus qu'une résidence dans le département au sens dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 122-1, que, par suite, en estimant que M. B... avait sa résidence dans le département des Pyrénées-Atlantiques et qu'ainsi, les frais d'aide sociale afférents à son séjour au foyer Bizideki de Larceveau incombaient à ce département, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que sa décision en date du 26 octobre 2004 doit, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. B... ne disposait d'aucun domicile de secours ; qu'au moment de sa demande d'admission à l'aide sociale, il séjournait encore aux Etats-Unis où il était établi depuis plusieurs années, et ne pouvait donc être regardé comme résidant dans le département français au sens du second alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ; que, dans ces conditions, l'intéressé doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe en application des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 121-7 et L. 111-3 de ce code ; que, dès lors, les dépenses d'aide sociale en cause sont à la charge de l'Etat ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de ce dernier le versement de la somme de 3 000,00 euros que demande le département des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Pyrénées-Atlantiques, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande le département de Paris au même titre,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 26 octobre 2004 est annulée.

Art. 2. – Les dépenses d'aide sociale exposées en faveur de M. Jonathan B... sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. – L'Etat versera au département des Pyrénées-Atlantiques la somme de 3 000,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 4. – Les conclusions du département de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 5. – La présente décision sera au département des Pyrénées-Atlantiques, au département de Paris et au ministre de la santé et des solidarités.

2220

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Mots clés : Personnes âgées – Placement – Obligation alimentaire

Dossier n° 031776

Mme L... Micheline

Séance du 16 mars 2006

2400

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2006

Vu le recours formé le 6 décembre 2002 par le délégué aux tutelles auprès de la société d'hygiène mentale du Sud-Est (SHMSE), chargé de la protection tutélaire de Mme Micheline L..., tendant à la réformation de la décision en date du 17 octobre 2002 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Territoire de Belfort a admis celle-ci au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais de placement au Centre long séjour de Tarascon pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation des obligés alimentaires évaluée à 120,00 euros ;

Le requérant conteste la date de prise d'effet de cette décision et demande que cette date soit fixée rétroactivement au 1^{er} novembre 1999 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du Conseil général en date du 17 mai 2004 concluant au rejet du recours ; il soutient que la commission départementale d'aide sociale a fait une exacte appréciation du dossier ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 54-611 du 11 juin 1954 et n° 54-883 du 2 septembre 1954 ;

Vu la lettre en date du 6 février 2004 du Secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Vu la lettre en date du 29 octobre 2005 par laquelle Mme Edwige P... déclare reprendre l'instance introduite par la SHMSE, laquelle a été déchargée de son mandat à la suite du décès de Mme L... ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954, les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées ; que toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies notamment dans un centre de long séjour, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour ; qu'enfin, ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le président du Conseil général ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mme L..., qui était hébergée au Centre long séjour de Tarascon, a déposé le 13 février 1997 une première demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ; que cette demande a été rejetée par décision en date du 26 mai 1997 de la commission d'admission de Belfort Canton Nord, notifiée à Mme P... le 25 juin 1997 ; que par une décision du 23 janvier 1998, notifiée à l'intéressée le 9 février 1998, la commission départementale d'aide sociale du Territoire de Belfort a rejeté le recours formé contre cette décision ; qu'une nouvelle demande déposée par le tuteur de Mme L... a également été rejetée par décision en date du 20 mars 2000 de la commission d'admission notifiée le 14 avril 2000 ; que les décisions des 23 janvier 1998 et 20 mars 2000, citées ci-dessus, qui mentionnaient les voies et délais de recours ouverts à l'intéressée, n'ont fait l'objet d'aucun recours ; qu'elles sont en conséquence devenues définitives et ne sont plus susceptibles d'être contestées ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 17 juin 2002, la commission d'admission a admis Mme L... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation des obligés alimentaires évaluée à 120,00 euros ; que la demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées a été déposée le 23 septembre 2001 par la requérante et ne pouvait prendre effet conformément à l'article 18 du décret susvisé que le 1^{er} jour de la quinzaine suivant cette date, soit au plus tôt le 1^{er} octobre 2001 ; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à demander que la décision d'admission prenne effet à compter du 1^{er} novembre 1999 ; qu'au surplus, la commission a fixé ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus la date d'effet de la prise en charge au 1^{er} avril 2001, conférant ainsi à titre gracieux un effet rétroactif de plus de 6 mois à la prise en charge de Mme L... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Territoire de Belfort a refusé de réformer la décision du 17 juin 2002 de la commission d'admission,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2006 où siégeaient M. Derepas, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2400

Dossier n° 041538

Mme R... Raymonde

Séance du 15 juin 2006

2400

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2006

Vu le recours formé pour le compte de Mme Joëlle M... par la commune de Pommeuse le 10 février 2004, tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Deux-Sèvres a refusé le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées à Mme R... ;

La commune indique que la fille de l'intéressée, Mme M... Joëlle n'est pas en mesure de régler les frais d'hébergement de sa mère compte tenu de la situation financière de la famille (surendettement) et des charges mensuelles s'élevant à près de 506,00 euros. Elle indique en effet, que la mairie vient d'obtenir à la famille un dégrèvement total de sa taxe d'habitation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du département indiquant que les décisions de la commission cantonale d'aide sociale et de la commission départementale d'aide sociale ont été motivées par le fait que deux des quatre enfants de l'intéressée et certains de ses petits enfants ont refusé de remplir les formulaires d'obligation alimentaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 2 juillet 2004 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juin 2006, Mme Merad, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes

placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajouteront à cette somme » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituées par les articles 205 et suivants du code civil, sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais. La commission d'admission fixe en tenant compte de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée par production du bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission » ;

Considérant que Mme R... Raymonde, née le 25 août 1928, est hébergée à la maison de retraite « le Grand Chêne » à Saint-Varent depuis le 29 mars 2001 ; que par décision du 17 octobre 2003, confirmée par la décision attaquée, la commission d'admission a refusé l'admission de Mme R... à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 1^{er} mai 2003 ;

Considérant que Mme Joëlle M..., fille de l'intéressée, conteste cette décision au motif qu'elle ne serait pas en mesure de régler les frais d'hébergement qui lui sont demandés en sa qualité d'obligée alimentaire ; qu'il n'appartient toutefois pas aux juridictions d'aide sociale de se prononcer sur la répartition à opérer entre les obligés alimentaires lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas contesté que les ressources de l'ensemble des obligés alimentaires permettent de financer la part des frais d'hébergement restant à couvrir après déduction de la participation de l'intéressée ; qu'il appartient à toute partie intéressée, le cas échéant, de saisir le juge civil afin qu'il procède à la répartition de l'obligation alimentaire,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Joëlle M... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du Logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 juin 2006 où siégeaient M. Derepas, président, M. Brossat, assesseur, Mme Merad, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2400

Dossier n° 042005

Mme G... Andrée

Séance du 28 juin 2006

2400

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2006

Vu le recours formé par l'association tutélaire de la Meuse (ATM) le 17 novembre 2003, tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a rejeté son recours dirigé contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de Verdun, en date du 28 mars 2003, aux termes de laquelle elle a rejeté la demande d'aide sociale aux personnes âgées au bénéfice de Mme Andrée G... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite d'Hannonville-sous-les-Côtes, au motif que la commission cantonale a fait une exacte appréciation des ressources de l'intéressée ;

La requérante soutient que l'article 1^{er} du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 auquel renvoie l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ne s'appliquant qu'aux biens non productifs de revenu, les revenus des capitaux de Mme Andrée G... ne suffisent pas à régler dans leur intégralité les frais d'hébergement en maison de retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations formulées par le président du Conseil général de la Meuse, en date du 18 juin 2004, qui conclut au rejet du recours et fait valoir que les moyens du recours de l'ATM tendent à ce que la demande d'aide sociale porte non pas sur les frais de séjour de Mme Andrée G... mais sur un ensemble de charges ; que le taux de rente viagère appliqué aux biens mobiliers et immobiliers de Mme Andrée G... peut procurer un revenu au moins égal à 8 254,87 euros qui, ajouté aux pensions et allocations perçues par l'intéressée, lui permet de disposer, après déduction du minimum légal, de 1 412,01 euros par mois ; que le coût de séjour de Mme G... s'élève à 1 242,30 euros mensuels et non 1 473,64 euros, comme soutenu par la requérante ; que, selon les dispositions de l'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles, en cas de placement le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 pour l'octroi de l'aide sociale est celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement ;

Dans son mémoire en réplique du 21 septembre 2004, la requérante invoque qu'il résulte de l'application des articles L. 113-1 et L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1954, ensemble, que la circonstance que le postulant à l'aide sociale aux personnes âgées possède un patrimoine ne fait pas obstacle, par elle-même, à l'octroi de cette aide ; que les autorités compétentes pour décider l'admission au bénéfice de ladite aide sont seulement fondées à évaluer les revenus que le postulant est susceptible d'en tirer ; que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1954 gouvernent l'évaluation des ressources tirées des seuls biens détenus par le postulant qui ne produisent aucun revenu et que lorsqu'il est établi que le patrimoine en cause produit effectivement un revenu, l'autorité administrative compétente est tenue de prendre en compte le montant dudit revenu pour déterminer les ressources de toute nature du postulant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 31 août 2004 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2006, M. Jégard, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'il « Est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 a été abrogé par l'article 4 du décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 pour être codifié à l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles sous les termes suivants : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ;

Considérant que l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées (...), sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % » ; qu'il en résulte que 10 % des revenus sont laissés à disposition de la personne hébergée ;

Considérant que l'article L. 231-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « L'ensemble des ressources de toute nature, compte tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés ne peut dépasser un plafond qui est fixé par décret » et que l'article L. 231-4 du même code dispose que « (...) En cas de placement dans un établissement public ou privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement (...) » ;

Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction que les frais d'hébergement de Mme Andrée G... s'élèvent à la somme de 1 242,30 euros par mois ; que Mme Andrée G... perçoit trois pensions de retraite, dont le montant total s'élève à 599,11 euros, ainsi que l'allocation de logement social, qui s'élève à 112,30 euros ; qu'elle est, en outre, titulaire de différents comptes, livrets et placements financiers dont il y a lieu, pour apprécier ses droits à l'aide sociale, de prendre en compte les revenus évalués dans les conditions rappelées ci-dessus et qui s'élèvent à :

- Livret A : $(10\ 180 \times 3 \%) / 12 = 25,45$ euros ;
- LEP : $(8\ 293 \times 4,25 \%) / 12 = 29,37$ euros ;
- CEL : $(5\ 509 \times 2 \%) / 12 = 9,18$ euros ;
- Assurance-vie : $(4\ 768 \times 9,16 \%) / 12 = 36,40$ euros ;
- SICAV : $(4\ 862 \times 9,16 \%) / 12 = 37,11$ euros ;
- Assurance-vie : $(38\ 392 \times 9,16 \%) / 12 = 293,1$ euros ;

Considérant que le revenu de l'espèce est évalué à 430,61 euros ; que son revenu total est donc de 1 142,02 euros ;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de déduire de cette somme les frais de tutelle et les sommes nécessaires à l'acquittement des primes et cotisations de mutuelle en matière de protection complémentaire dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acquisition d'une telle protection est nécessaire à la prise en charge de besoins sanitaires non couverts par l'hébergement ; que ces sommes s'élèvent à 231,34 euros ; qu'il y a également lieu de déduire la somme devant rester à sa disposition, en vertu de l'article L. 132-3 précité, soit 102,97 euros ;

Considérant que dans ces conditions, la somme restant à couvrir par Mme Andrée G... pour s'acquitter de ses frais d'hébergement est de 434,59 euros ; que, veuve sans enfant, elle n'a aucun obligé alimentaire et doit donc être admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées, sous réserve du recouvrement de 90 % de ses revenus et de l'intégralité des revenus de ses placements financiers,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse du 3 octobre 2003 est annulée.

Art. 2. – Mme Andrée G... est admise à l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais de placement à la maison de retraite d'Hannonville-sous-les-Côtes, sous réserve du recouvrement de 90 % de ses revenus et de l'intégralité des revenus de ses placements financiers.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Jegard, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042594

Mme L... Pâquerette

Séance du 28 juin 2006

2400

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2006

Vu le recours formé par Mme Françoise T... le 2 septembre 2004, tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté son recours dirigé contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Menton Ouest, en date du 17 février 2004, par laquelle elle a admis sa mère, Mme Pâquerette L..., au bénéfice de l'aide sociale pour personnes âgées pour couvrir ses frais d'hébergement à la maison de retraite Gastaldy à Menton, sous réserve d'une participation de ses obligés alimentaires de 100,00 euros mensuels ;

La requérante soutient que la décision attaquée mentionne sa non-présentation alors qu'elle avait envoyé, par recommandé avec accusé de réception, une demande de renvoi de l'audience du 28 juin 2004 aux motifs qu'elle n'avait pu obtenir les éléments nécessaires à la défense de ses intérêts ; qu'elle entend se prévaloir des dispositions de l'article 379, alinéa 2, du code civil, qui dispense l'enfant émancipé de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 207 du même code ; que ses parents lui ayant fait croire qu'elle était émancipée, elle a dû subvenir seule à ses besoins à partir de l'âge de dix-huit ans ; qu'elle n'a trouvé aucune trace de sa prétendue émancipation et suppose que ses parents ont abusé d'elle ; que sa mère s'est rendue coupable à son encontre de faits graves, personnels et inexcusables qui la délient de son obligation alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations du président du Conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 27 octobre 2004, qui conclut au rejet du recours et fait valoir que Mme T... a refusé de répondre clairement à l'enquête sociale la concernant lors de la constitution du dossier d'aide sociale de sa mère ;

Dans son mémoire en réplique, en date du 23 décembre 2004, Mme T... soutient qu'elle souhaite être entendue lors de l'audience du 28 juin 2006 et qu'elle avait expressément répondu aux services sociaux qu'elle aurait « souhaité, avant toute communication d'information, (...) [qu'ils] prennent le soin de [l'] informer de l'étendue de l'obligation [alimentaire] » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la lettre en date du 7 décembre 2004 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2006, M. Jégard, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ;

Considérant que l'article 379 du code civil dispose que : « Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents (...) emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207 du code civil, sauf dispositions contraire dans le jugement de retrait » ; que les deux articles auxquels il se réfère ne traitent pas de l'émancipation de l'enfant mineur mais du retrait de l'autorité parentale suite à une condamnation pénale ou pour une conduite notoire ; que les dispositions du code civil relatives à l'émancipation de l'enfant mineur sont énoncées aux articles 476 à 487 et que aucune ne traite d'un quelconque relèvement de l'obligation alimentaire de plein droit pour ce motif ;

Considérant que l'article L. 132-6, alinéas 2 et 3, du code de l'action sociale et des familles énonce que : « Sous réserve d'une disposition contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir [l'aide alimentaire] les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. » ; qu'il en résulte que, hormis ce cas précis, les juridictions de l'aide sociale ne sont pas compétentes pour relever les descendants de leur obligation alimentaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « La commission d'admission à l'aide sociale fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques » ; qu'il en résulte que les commissions d'admission, et les juridictions de l'aide sociale, en cas de recours contre leurs décisions, sont compétentes non pour fixer le montant de la participation due par chacun des débiteurs d'aliments mais en vue d'arrêter la contribution de l'aide sociale pour évaluer la capacité contributive globale des obligés alimentaires ;

Considérant que Mme Pâquerette L... est hébergée à la maison de retraite de Menton depuis le 2 mars 2004 et qu'elle dispose d'un revenu mensuel de 926,40 euros et d'une allocation logement de 75,26 euros ;

Considérant que le coût de cet hébergement n'est pas mentionné dans le dossier de demande d'aide sociale et que ledit dossier ne contient aucun élément permettant d'évaluer les revenus des descendants de Mme L... : M. Jean-Claude L..., Mmes Nicole L... et Françoise T..., ses enfants, et Mmes Agnès L..., Isabelle L..., Mlle Christelle T... et M. Christian T..., ses petits-enfants, qui n'ont pas été approchés par les services sociaux ;

Considérant que Mme Françoise T... a « souhaité, avant toute communication d'information, (...) [que les services sociaux] prennent le soin de [l']informer de l'étendue de l'obligation [alimentaire] » ; que si elle entendait obtenir le montant de sa propre obligation alimentaire, il lui revenait de saisir le juge aux affaires familiales ;

Considérant de surcroît que si Mme Françoise T... demandait à être relevée de son obligation alimentaire pour d'autres motifs que ceux visés par l'article L. 132-6, alinéas 2 et 3, du code de l'action sociale et des familles, il lui incombait, conformément à l'article 207 du code civil, de saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent ;

Considérant que, en fixant à 100,00 euros la seule participation de Mme Françoise T..., la commission départementale d'aide sociale a excédé son pouvoir ; que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il convient de renvoyer l'affaire devant le Conseil général des Alpes-Maritimes afin que soit évaluée la capacité contributive globale des obligés alimentaires,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 28 juin 2004 est annulée.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée devant le conseil général des Alpes-Maritimes afin que soit évaluée la capacité contributive globale des obligés alimentaires.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Jegard, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050446

Mme G... Renée

Séance du 28 juin 2006

2400

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2006

Vu le recours formé par Mme Lydie D... le 16 novembre 2004, tendant à l'annulation de la décision du 27 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté son recours dirigé contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de Thuir, en date du 28 octobre 2003, par laquelle elle admis Mme Renée G..., sa mère, au bénéfice de l'aide sociale pour personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite Simon Violet de Thuir, à compter du 23 juillet 2003, sous réserve de la participation globale des obligés alimentaires de 1 200,00 euros trimestriels, ramenés à 780,00 euros par trimestre, par décision de la commission cantonale du 21 avril 2004 ;

La requérante soutient que son mari est à la retraite depuis fin août 2004 et que cela n'a pas été pris en compte ; qu'elle est dans l'impossibilité de régler la somme de 600,00 euros trimestriels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations formulées par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales le 8 février 2005, qui conclut au rejet du recours et fait valoir que, eu égard à la capacité contributive globale des obligés alimentaires, ceux-ci peuvent contribuer à hauteur de 260,00 euros mensuels ; que la commission cantonale a déjà revu à la baisse la contribution de Mme Lydie D... ;

Dans sa lettre du 26 mai 2005, Mme D... prévient la commission qu'elle ne pourra être présente à l'audience, invoque, ainsi que dans ses lettres des 7 et 14 juin 2005, qu'elle est très endettée en raison des nombreux crédits qu'elle a souscrits et qu'elle a reçu un commandement de payer du Trésor public des Pyrénées-Orientales s'élevant à la somme de 2 830,00 euros ;

Dans sa lettre du 29 juin 2005, la requérante signale qu'elle a déposé un dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement de l'Essonne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la lettre en date du 3 mai 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2006, M. Jégard, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « La commission d'admission à l'aide sociale fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques » ; qu'il en résulte que les commissions d'admission, et les juridictions de l'aide sociale en cas de recours contre leurs décisions, sont compétentes pour fixer non pas le montant de la participation due par chacun des débiteurs d'aliments mais le niveau global de cette participation nécessaire à la détermination de la proportion de l'aide consentie par la collectivité publique ;

Considérant que l'article L. 132-6, alinéas 2 et 3, du même code dispose : « Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie » et « cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés » ;

Considérant que si, devant la commission cantonale, Mme Claudette G..., avait demandé à être dispensée de son devoir d'obligation alimentaire, au motif qu'elle a été élevée par ses grands-parents et non par sa mère qui l'aurait abandonnée, cette circonstance, qui n'entre pas dans les prévisions de l'article précité, n'autorise pas le juge de l'aide sociale à prononcer lui-même la dispense ; que, conformément à l'article 207 du code civil, il appartient à Mme Claudette G... de saisir le juge aux affaires familiales dans le but d'être relevée de son obligation alimentaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les frais d'hébergement de Mme Renée G... s'élèvent à 1 405,85 euros mensuels ; qu'elle y participe, après déduction des 71,00 euros d'argent de poche, à hauteur de 711,27 euros ; que la fraction des frais d'hébergement restant à couvrir est de 694,58 euros ; qu'elle a cinq enfants et au moins quatre petits-enfants ; que Mme Claudette G... dispose d'un revenu mensuel, une fois déduit les charges

liées à son crédit immobilier, 1 088,88 euros ; que Mme Lydie D... et son époux ont un revenu mensuel de 2 187,37 euros depuis que son époux est à la retraite ; que les revenus mensuels de Mme Chantal G..., née G..., et de son mari sont de 638,30 euros ; que ceux de MM. Jean-Pierre et Jean-Jacques G... sont respectivement de 1 560,33 euros et 588,93 euros ; que Mme Betty G..., petite-fille de Mme Renée G..., célibataire avec un enfant dispose chaque mois de 391,50 euros ; que son frère, M. David G..., marié avec trois enfants à charge, a 781,18 euros ; que les revenus de Mme Aline D..., petite-fille de Mme Renée G..., divorcée avec trois enfants à charge, s'élèvent 2 027,54 euros et que ceux de son frère, M. Francis D..., marié, ayant deux enfants, s'élèvent à 2 623,28 euros ;

Considérant qu'en évaluant en dernier lieu la capacité contributive globale des obligés alimentaires de Mme Renée G... à 780,00 euros par trimestre, soit 260,00 euros mensuels, comme l'avait elle-même fait la commission cantonale, mais sans plus en fixer la répartition entre eux, la commission départementale d'aide sociale a fait une exacte appréciation de la cause,

2400

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Lydie D... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des Solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Jegard, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 281110

Mme C...

Séance du 14 septembre 2006

2400

Lecture du 11 octobre 2006

Vu l'ordonnance du 17 mai 2005, enregistrée le 2 juin 2005 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête de Mme Myosette C... épouse B... ;

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2005 au greffe du tribunal administratif de Paris, par laquelle Mme B... demande l'annulation de la décision du 7 février 2005 de la commission centrale d'aide sociale, en tant qu'elle a rejeté sa requête tendant à la réformation de la décision du 26 septembre 2001 de la commission départementale d'aide sociale du Nord ayant accordé à Mme Simone C... -P... le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour son placement à la maison de cure médicale d'Armentières moyennant une participation familiale de 1 720,00 F par mois ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Sébastien Veil, auditeur,

– les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant (...) la

commission centrale d'aide sociale » ; que cette disposition impose à la commission centrale d'aide sociale l'obligation de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue ; qu'à cet effet, la commission doit, soit avertir le requérant de la date de la séance à laquelle son recours sera examiné, soit l'inviter à l'avance à lui faire connaître s'il a l'intention de présenter des observations verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de sa part, elle l'avertisse ultérieurement de la date de la séance ;

Considérant que, si Mme B... a demandé dans sa requête d'appel à être convoquée pour pouvoir être entendue par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance au cours de laquelle l'affaire devait être jugée, il ne résulte ni des mentions de la décision attaquée ni des pièces du dossier que cette formalité ait été accomplie en l'espèce ; que Mme B... est, dès lors, fondée à soutenir que la commission a statué à la suite d'une procédure irrégulière et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision attaquée, en tant qu'elle se prononce sur sa requête ;

Considérant qu'il y a lieu de régler dans cette mesure l'affaire au fond par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, que, s'il appartient aux seules juridictions de l'aide sociale de fixer le montant du concours des collectivités publiques en vue de l'hébergement des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, compte tenu notamment de l'évaluation qu'elles font des ressources des intéressés et, le cas échéant, de la contribution du conjoint au titre de l'obligation mentionnée à l'article 212 du code civil, ainsi que de celle des débiteurs de l'obligation alimentaire, il n'appartient en revanche qu'au juge judiciaire, en cas de contestation sur ce point, de fixer le montant des contributions requises au titre de l'une ou l'autre de ces obligations ;

Considérant que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Nord s'est bornée, comme il lui appartenait de le faire, à arrêter la participation du département du Nord au financement de l'hébergement de Mme C... -P..., mère de la requérante, à la maison de cure médicale d'Armentières, compte tenu du montant qu'elle évaluait par ailleurs de la contribution des obligés alimentaires de l'intéressée ; que, conformément aux principes ci-dessus rappelés, les premiers juges ne se sont pas prononcés sur la part incombant à chacun des enfants de Mme C... -P... ; que, par suite, les moyens de Mme B... relatifs à la répartition de cette contribution entre elle-même et ses frères et sœurs ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant, en second lieu, que l'erreur qu'aurait commise le département du Nord dans son mémoire en défense en évaluant la « dépense nette d'hébergement » à 997,34 F (7 919,88 F – 6 922,54 F), soit 152,04 euros, alors que selon les calculs de la requérante cette dépense serait égale à 675,00 F (7 920,00 F – 7 245,00 F), soit 102,90 euros, est, en tout état de cause, sans incidence en l'espèce, sur le principe de l'admission de Mme C... -P... à l'aide sociale ainsi que sur l'évaluation du montant de la contribution des obligés alimentaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, la requête d'appel de Mme B... ne peut qu'être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 7 février 2005 de la commission centrale d'aide sociale est annulée, en tant qu'elle statue sur l'appel de Mme B...

Art. 2. – La requête de Mme B... devant la commission centrale d'aide sociale est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée, à Mme Myosette C... épouse B..., au département du Nord et au ministre de la santé et des solidarités.

2400

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Ressources – Indu*

Dossier n° 041713

Mlle F... Catherine

Séance du 20 janvier 2006

3200

Décision lue en séance publique le 3 février 2006

Vu le recours formé le 18 janvier 2004 par lequel Mlle Catherine F... demande l'annulation de la décision du 4 novembre 2003, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du préfet en date du 22 avril 2003 lui accordant une remise partielle du montant de l'indu détecté sur la période de juin 2001 août 2002 au motif que des ressources perçues n'ont pas été déclarées, laissant ainsi à sa charge 656,16 euros ;

La requérante demande une remise totale de la dette, estimant l'indu non fondé au motif qu'elle n'est pas responsable des décisions prises par le préfet et la Caisse d'allocations familiales ; que le revenu minimum d'insertion lui a été accordé au titre de périodes où elle et son ami se trouvaient sans activité, mais qu'il lui est versé avec trois mois de retard sur la base des déclarations trimestrielles, soit pendant des périodes d'activité étant tous deux travailleurs saisonniers ;

La requérante fait également valoir que sa situation est précaire, son activité impliquant des frais professionnels importants (37 %), ses charges s'élevant à 8 000,00 euros par an et ses revenus professionnels ajoutés à ceux de son ami se limitant à 13 940,00 euros par an ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense du président du conseil général en date du 16 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu la lettre en date du 23 juin 2004, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires. » ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, Mlle Catherine F... et son ami, tous deux travailleurs saisonniers, ont attendu les déclarations trimestrielles de ressources pour informer la caisse d'allocations familiales de leur reprise d'activité, faisant valoir que l'allocation est versée non pas « au fil de l'eau » mais avec un décalage de trois mois sur la base des déclarations trimestrielles, d'où un décalage dans la prise en compte de leurs ressources ;

Considérant que sur la base des déclarations produites la caisse a procédé à une révision des montants versés et établi un premier indu ;

Considérant que l'intéressée et son ami ont à nouveau lors des saisons suivantes attendu la déclaration trimestrielle de ressources pour informer la caisse de leur reprise d'activité ; que l'organisme payeur a, par conséquent, procédé à des révisions chaque fois que les déclarations faisaient apparaître une reprise d'activité, et a établi pour la période de juin 2001 août 2002 des indus pour une somme totale de 3 280,00 euros ;

Considérant que le préfet, saisi d'une demande de remise de dette, a tenu compte de la situation particulière des intéressés dont l'activité est remise en cause à chaque saison, et leur a accordé une remise de dette de 80 % du montant de l'indu restant à recouvrer au 22 avril 2003 ;

Considérant qu'il résulte de l'étude des pièces jointes au dossier, que bien qu'ayant des frais professionnels importants de par leur activité saisonnière en station de ski et le niveau de leurs charges, il ne peut être considéré qu'avec 13 940,00 euros de revenus professionnels annuels, le couple se trouve dans une situation telle qu'il ne puisse rembourser le solde de l'indu laissé à sa charge ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder une remise supplémentaire ; que cette décision ne préjuge cependant pas du sort qui pourrait être réservé à une éventuelle demande d'étalement du remboursement de la dette que l'intéressée peut demander aux services du payeur départemental ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle Catherine F... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège a confirmé la décision préfectorale du 22 avril 2003 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle Catherine F... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 041293

Mme R... Viviane

Séance du 21 février 2006

Décision lue en séance publique le 9 mai 2006

Vu le recours formé par Mme Viviane R..., le 27 décembre 2002, tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} octobre 2002 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vienne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 8 mars 2001 par laquelle le préfet de la Vienne ne lui a accordé qu'une remise partielle de 80 % sur la somme de 1 728,77 euros, correspondant à une partie d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion sur la période allant de janvier à juillet 2000 ;

Mme Viviane R... fait valoir qu'elle a toujours fourni des renseignements exacts sur sa situation à l'époque où elle était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; qu'elle travaille sous contrat de travail à durée indéterminée depuis le mois d'avril 2000 ; qu'à compter de ce moment, elle a cessé de renvoyer les imprimés aux services de la Caisse d'allocations familiales ; qu'elle ne comprend donc pas pour quelles raisons l'organisme a continué de lui verser l'allocation, alors qu'elle n'avait fourni aucun document, ni fait de fausses déclarations ; qu'en conséquence, elle ne comprend pas qu'elle doive rembourser une somme perçue deux ans auparavant ; qu'elle vit seule et a un enfant à charge ; que son foyer ne compte donc qu'un seul revenu, s'élevant à 780,00 euros par mois ; qu'elle supporte seule nombre de charges et le remboursement de plusieurs crédits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les textes subséquents ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 février 2006, Mlle Ben Salem, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu le 4^e alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire choisit cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 12 décembre 1988 susvisé : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que, suite à la régularisation des droits de Mme Viviane R... au revenu minimum d'insertion pour tenir compte de revenus d'activité qu'elle avait déclarés tardivement aux services de la caisse d'allocations familiales, l'intéressée s'est vue notifier un trop-perçu d'allocations sur la période allant de janvier à juillet 2000 d'un montant initial de 2 236,12 euros ; que saisi d'un recours gracieux, le préfet de la Vienne a accordé à l'intéressée une remise partielle de 80 % sur la somme de 1 728,77 euros par décision du 8 mars 2001, laissant ainsi à sa charge la somme de 345,75 euros ; que la commission départementale d'aide sociale de la Vienne a confirmé cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Viviane R... s'est vue notifier un indu d'un montant initial de 2 236,12 euros ; qu'elle a saisi le préfet de la Vienne d'une demande de remise gracieuse sur cette somme ; que le préfet de la Vienne a statué sur la somme de 1 728,77 euros, somme équivalente par ailleurs au solde de la dette au moment où il s'est prononcé ; qu'ainsi, le préfet n'a pas statué sur la demande présentée par l'intéressée ; que dès lors, la décision préfectorale du 8 mars 2001, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne attaquée la confirmant doivent être annulées ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme Viviane R... devant la commission départementale d'aide sociale de la Vienne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'entre janvier et mars 2000, Mme Viviane R... a suivi un stage de formation rémunéré ; qu'aucun élément du dossier ne montre que l'intéressée ait déclaré aux services de la Caisse d'allocations familiales les sommes perçues à ce titre en temps utile ; que Mme Viviane R... a repris une activité salariée suite à la conclusion d'un contrat de travail en date du 20 avril 2000 ; qu'elle a fait mention des salaires qu'elle avait alors perçus dans la déclaration trimestrielle de ressources d'avril à juin 2000, qu'elle n'a complétée que le 30 août 2000 ; qu'entre janvier et juillet 2000, elle a ainsi bénéficié du revenu minimum d'insertion sans que ne soit pris en compte dans la détermination de ses droits les revenus d'activité qu'elle avait perçus pendant cette période ; que toutefois, si l'indu est bien fondé, Mme Viviane R... justifie d'une situation de précarité telle qu'elle fait obstacle au remboursement de la somme qui lui a été réclamée ; que dès lors, il y a lieu de lui accorder une remise gracieuse de 90 % du montant de sa dette, la somme de 223,61 euros restant ainsi à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 1^{er} octobre 2002, ensemble la décision du préfet de la Vienne du 8 mars 2001, sont annulées.

Art. 2. – Il fait remise gracieuse de 90 % du montant initial de la dette de Mme Viviane R..., la somme de 223,61 euros restant ainsi à sa charge.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 février 2006 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Culaud, assesseur, Mlle Ben Salem, rapporteure

Décision lue en séance publique le 9 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la Santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 274838

M. B...

Séance du 2 mars 2006

Lecture du 24 mars 2006

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2004 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Claude B... ; M. B... demande au conseil d'Etat d'annuler l'article 2 de la décision du 24 février 2004 de la commission centrale d'aide sociale qui, après avoir annulé la décision du 25 février 2002 de la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine, a rejeté ses conclusions de première instance dirigées contre la décision du 28 mai 2001 du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution notamment son préambule ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Marc Benassy, chargé des fonctions de maître des requêtes,

– les conclusions de M. Christophe Devys, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que M. B... soutenait devant la commission centrale d'aide sociale que le préfet d'Ille-et-Vilaine avait, en minorant le montant de son allocation de revenu minimum d'insertion au motif qu'il était propriétaire de son logement, entaché la décision attaquée du 28 mai 2001 d'une erreur de droit ; que la commission centrale d'aide sociale n'a pas répondu à ce moyen ; que l'article 2 de sa décision doit, pour ce motif, être annulé ;

3200

Considérant qu'il y a lieu, pour le conseil d'Etat, de régler dans cette mesure l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, aux termes de l'article L. 262 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion à l'article L. 262-2, qui est âgée plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1988 visé ci-dessus, aujourd'hui codifié à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1988 susvisée est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ; que l'article 2 de ce décret, aujourd'hui codifié à l'article R. 262-2 du même code, dispose que « (...) sont considérés comme à charge : 1°/Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale « La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. (...) En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un allocataire du revenu minimum d'insertion séparé de son conjoint ou de son concubin ne peut bénéficier de la majoration d'allocation due au titre des enfants à charge que si ceux-ci vivent à son foyer ; que M. B... ne peut utilement invoquer, à l'encontre de ces dispositions, les stipulations des articles 9 et 18 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, lesquelles sont dépourvues d'effet direct ; que les dispositions réglementaires en cause, qui fondent le droit à majoration sur un critère objectif tiré des obligations respectives de chaque parent, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux garanties assurant le développement de la famille et au droit à obtenir des moyens convenables d'existence prévues respectivement aux alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie celui de la Constitution du 4 octobre 1958 ; que contrairement à ce qui est soutenu, elles ne font, en tout état de cause, pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 203 du code civil, aux termes duquel « les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage,

l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants », et ne contreviennent pas davantage aux dispositions de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles cité ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par ordonnance du 20 février 2002, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Rennes a fixé la résidence habituelle des enfants de M. B... chez leur mère et que ceux-ci vivent effectivement chez cette dernière ; qu'il suit de là que l'intéressé ne remplissait pas les conditions lui permettant de bénéficier de la majoration définie par les dispositions citées ci-dessus ;

Considérant, en second lieu, que l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « l'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 12 décembre 1988, aujourd'hui codifié à l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : /1° à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article 2 (...) » ; qu'en incluant ainsi parmi les ressources à prendre en compte pour le calcul de l'allocation l'avantage apporté par la possession de son habitation, le pouvoir réglementaire n'a commis aucune erreur d'appréciation, alors même que la possession d'un logement est susceptible d'entraîner des charges spécifiques ; que la circonstance que d'autres avantages en nature n'auraient pas été pris en compte par le pouvoir réglementaire n'est pas de nature à entacher d'illégalité les dispositions qui viennent d'être rappelées ;

3200

Considérant qu'il n'est pas contesté par M. B... que celui-ci est propriétaire de son logement et qu'il ne bénéficie pas de l'aide personnelle au logement ; que, dès lors, cet avantage devait être pris en compte pour le calcul de son allocation conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1988 citées ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 28 mai 2001 du préfet d'Ille-et-Vilaine,

Décide

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision du 24 février 2004 de la commission centrale d'aide sociale est annulé.

Art. 2. – La demande présentée par M. B... devant la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine et le surplus de ses conclusions devant le conseil d'Etat sont rejetés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée, à M. B... et au ministre de la santé et des solidarités.

Dossier n° 042097

M. M... André-Paul

Séance du 7 mars 2006

Décision lue en séance publique le 15 mars 2006

Vu la requête du 26 juin 2004, présentée par M. André-Paul M..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 6 mai 2004 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 22 décembre 2003 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a interrompu ses droits au revenu minimum d'insertion et lui a notifié un indu au titre de trop-perçus de 1 449,20 euros ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas d'emploi ; que la situation financière de sa compagne s'aggrave ; qu'il doit assumer les frais de scolarité du fils de cette dernière ; que les charges des crédits sont élevées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 16 janvier 2006, présenté par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête ; le président du conseil général des Bouches-du-Rhône soutient que la prise en compte des revenus de Mme Roselyne L..., avec qui l'intéressé vit maritalement depuis le 1^{er} janvier 2003, pour les mois de janvier à avril 2003 justifient l'indu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres du 15 septembre 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2006, M. Botteghi, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des termes du jugement attaqué que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a estimé que dès lors que M. André-Paul M... « [formait] avec Mme Roselyne L... une

3200

communauté d'intérêts économiques », il convenait d'intégrer les ressources de cette dernière pour calculer les droits de M. André-Paul M..., qui avait déposé une demande en son nom propre ; qu'elle ne pouvait se borner à constater que M. André-Paul M... et Mme Roselyne L... partageait les mêmes intérêts économiques pour établir une vie de couple stable et continue ; que sa décision du 6 mai 2004 doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les moyens présentés par M. André-Paul M... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 9 et 10, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion » ; que selon l'article 9 de cette même loi, devenu l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'en vertu de l'article 29 de cette même loi, devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 12 décembre 1988, le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. André-Paul M... s'est vu notifier un trop-perçu d'allocation au titre du revenu minimum d'insertion pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 avril 2003 au motif qu'il vivait maritalement avec Mme Roselyne L..., alors qu'il avait fait une demande en son nom propre ; que, par décision du 22 décembre 2003, confirmée par la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône le 6 mai 2004, le préfet a interrompu ses droits et lui a notifié un indu de 1 449,20 euros ; qu'en appel, l'intéressé ne conteste plus qu'il vit avec Mme Roselyne L... depuis le 1^{er} janvier 2003, qu'il présente comme sa compagne, et dont il affirme prendre en charge l'éducation des enfants de Mme Roselyne L... ; qu'il ressort des déclarations trimestrielles de revenus versées au dossier que l'intégration des revenus perçus pendant la période

litigieuse par cette dernière établissent un niveau de ressources du couple supérieur au plafond alors prévu ; que la répétition de l'indu est, dès lors, fondée ; que si M. André-Paul M... demande une remise gracieuse de cet indu en raison d'une situation de précarité, et alléguant de sa bonne foi, il ne s'est toutefois pas adressé préalablement au président du conseil général à cette fin, comme le lui avait déjà indiqué la commission départementale d'aide sociale ; que la commission centrale d'aide sociale ne peut se prononcer en l'absence d'une décision préalable sur la demande de remise gracieuse que M. André-Paul M... est encore en droit de solliciter du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. André-Paul M... n'est pas fondé à se plaindre que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale n'a pas fait droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2003 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a interrompu ses droits au revenu minimum d'insertion et lui a notifié un indu au titre d'un trop-perçu de 1 449,20 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 6 mai 2004 est annulée.

Art. 2. – La demande de M. André-Paul M... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, président, M. Vieu, assesseur, M. Botteghi, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mars 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042102

M. D... Jean-Pierre

Séance du 7 mars 2006

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006

Vu la requête du 15 mars 2004 présentée par M. Jean-Pierre D..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère du 12 janvier 2004 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 21 février 2003 par laquelle le préfet du Finistère a refusé de lui ouvrir le droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

Il soutient que sa situation est complexe et paradoxale ; que, depuis octobre 2001 et jusqu'à juillet 2003, le foyer n'a pas perçu les sommes qu'il est réputé avoir détenues, car elles étaient versées directement aux banques, en raison de multiples créances, ou du fait de l'impossibilité de vendre les éléments de patrimoine ; qu'il a touché d'octobre 2001 au 30 juillet 2003, 377,00 euros de revenus de parts foncières, de juillet au 16 octobre 2003, 3 965,00 euros d'un travail salarié, et aucun revenu depuis le 17 octobre 2003 ; que sa situation financière actuelle est très difficile ; que le bénéfice du revenu minimum d'insertion doit lui être accordé du 25 septembre 2002 au 30 juillet 2003, et à partir du 17 novembre 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 24 janvier 2006 par le conseil général du Finistère, qui conclut au rejet de la requête ; le conseil général du Finistère soutient que le préfet, par sa décision du 21 février 2003, a fait application de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, en évaluant le revenu annuel tiré des biens non productifs à 50 % de leur valeur, et le montant des ressources en capital à 3 % ; que les revenus de placement immobiliers, de parts SCPI et le rachat d'une assurance vie courant 2002 ont fait obstacle au versement de l'allocation ; que la situation atypique du requérant n'a pas été prise en compte, eu égard aux importants sources d'argent perçues au cours des années précédentes en raison d'héritages ; que, compte tenu des attestations fournies par ses établissements bancaires, M. Jean-Pierre D... est allocataire du revenu minimum d'insertion, à hauteur de 639,38 euros, depuis le 1^{er} juillet 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3200

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;
Vu les lettres des 10 septembre 2004 et 15 décembre 2005, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2006, M. Botteghi, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 12 décembre 1988 susvisé alors en vigueur, devenu l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment (...) les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'en vertu de l'article 7 du même décret, alors applicable : « Lorsque les biens ou capitaux mentionnés à l'article 3 ne sont ni exploités, ni placés, ils sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % des capitaux » ;

Considérant que M. Jean-Pierre D... et son épouse ont déposé le 25 septembre 2002 une demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion, alléguant ne toucher aucun revenu ; que, par décision du 21 février 2003 confirmée par la commission départementale d'aide sociale le 12 janvier 2004, le préfet de la Finistère a rejeté leur demande en estimant leurs revenus supérieurs au plafond d'allocation en application des dispositions de l'article 7 précité du décret du 12 décembre 1988 ; qu'il a notamment évalué à 44,66 euros par mois les ressources tirées de revenus immobiliers, et à 226,42 euros par mois celles issues de capitaux détenus par les intéressés, sommes auxquelles ont été ajoutés des intérêts d'épargne touchés en février 2002, à hauteur de 19 458,00 euros ;

Considérant toutefois, qu'il résulte des dispositions susmentionnées que l'application forfaitaire des taux prévus à l'article 7 du décret du 12 décembre 1988 ne vaut que lorsque les biens ou les capitaux détenus par un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne sont ni exploités, ni placés ; que si tel n'est pas le cas, en revanche, les revenus exactement procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux que les intéressés détiendraient doivent être pris en compte ; que le préfet ne pouvait dès lors faire application des dispositions de l'article 7 précité pour apprécier les droits des époux D... alors qu'il est établi que, d'une part les capitaux qu'ils détenaient étaient placés, étant d'ailleurs gagés par les établissements bancaires auprès desquels ils étaient créanciers, et que, d'autre part, les biens immobiliers dont il est allégué qu'ils tiraient des ressources étaient exploités ; qu'il incombait partant au préfet de motiver un éventuel refus d'ouverture de

droits non sur une appréciation forfaitaire mais à partir des sommes effectivement perçues par les époux D... au titre des revenus des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des capitaux sur la période considérée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision du préfet du Finistère du 21 février 2003, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale du 12 janvier 2004 la confirmant, doivent être annulées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer désormais la détermination, conformément aux motifs de la présente décision, des droits du requérant à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de sa demande de septembre 2002 au président du conseil général du Finistère,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 12 janvier 2004 de la commission départementale d'aide sociale du Finistère, ensemble la décision du 21 février 2003 du préfet du Finistère, sont annulées.

Art. 2. – M. Jean-Pierre D... est désormais renvoyé devant le président du conseil général du Finistère pour le calcul de ses droits éventuels au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2002.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Botteghi, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042108

M. L... Mohamed

Séance du 7 mars 2006

Décision lue en séance publique le 15 mars 2006

Vu la requête du 24 juin 2004, présentée par M. Mohamed L..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 11 juin 2004, rejetant sa demande dirigée contre la décision du 9 janvier 2004, par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a interrompu ses droits au revenu minimum d'insertion et a établi un indu de 7 549,54 euros dont il a été déclaré redevable pour la période allant du 1^{er} février 2002 au 31 octobre 2003 ;

Le requérant soutient qu'il a omis de déclarer quatorze jours travaillés en janvier 2002, mais qu'il n'a depuis, plus travaillé ; qu'il est dans une situation financière précaire, se trouvant ainsi dans l'incapacité de rembourser sa créance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres du 13 septembre 2004, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2006 M. Botteghi, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; que selon l'article 29 de

3200

la loi du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 12 décembre 1988, le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le président du conseil général de l'Hérault a estimé que le calcul des ressources tirées des quatorze jours travaillés par M. Mohamed L... en janvier 2002, qu'il avait omis de déclarer, et alors qu'il avait bénéficié de ressources ASSEDIC en novembre et décembre 2001, n'ouvrait pas droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion à partir du 1^{er} février 2002 ; que, dès lors que les droits de l'intéressé n'auraient pas dû être ouverts, l'indu devait être récupéré à hauteur de 7 549,54 euros, soit l'intégralité des allocations au titre du revenu minimum d'insertion versées de cette dernière date jusqu'au 31 octobre 2003 ; que, toutefois, s'il résulte de l'intégration des ressources tirées d'un travail salarié agricole en janvier 2002 que l'intéressé a touché un trop-perçu d'allocation au titre du mois de février de cette année, il ne peut en être inféré que la totalité des sommes versées subséquentement l'ont été à tort, dès lors que les pièces versées au dossier, notamment les déclarations trimestrielles de revenus, établissent qu'il n'a reçu aucun salaire postérieurement au mois de janvier 2002 ; qu'il suit de là que l'indu ne pouvait être récupéré pour la totalité des mois pendant lesquels M. Mohamed L... a bénéficié du revenu minimum d'insertion ; que la décision du 9 janvier 2004 du président du conseil général doit être annulée ; qu'il incombe à dernier de recalculer l'indu dont le requérant est redevable conformément aux motifs de la présente décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Mohamed L... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 9 janvier 2004 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a recherché un indu,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 11 juin 2004 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, ensemble la décision du président du conseil général de l'Hérault du 9 janvier 2004, sont annulées.

Art. 2. – M. Mohamed L... est renvoyé devant le président du conseil général de l'Hérault pour le calcul de l'indu dont il doit être déclaré redevable, conformément à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Botteghi, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mars 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 042317

M. D... Gilbert

Séance du 21 mars 2006

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006

Vu le recours formé le 20 mars 2004 par lequel M. Gilbert D... demande l'annulation de la décision du 16 décembre 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2003 du préfet de l'Isère qui lui a refusé l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'en vertu de l'arrêté sécheresse n° 2003-10371 pris par la préfecture de l'Isère, qu'il peut prétendre à l'attribution du revenu minimum d'insertion agricole ; qu'il lui a été apposé un refus basé, d'après les estimations de la commission départementale d'aide sociale, sur un revenu d'un montant de 1 200,00 euros par mois pour l'année 2002 ; qu'il sollicite ainsi le mode de calcul de cette estimation ; que la commission n'a pas tenu compte des phénomènes de sécheresse et de gel de l'année 2003 ; que son dernier bénéfice agricole pour l'année 2002 est de 4 061,00 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres en date des 12 octobre 2004 et 18 janvier 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2006, M. Savariau, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-14 du même code : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du code précité : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. Gilbert D... a demandé à bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion le 9 septembre 2003 et s'est vu notifier par courrier de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Isère en date du 26 septembre 2003 la décision par laquelle le préfet lui a refusé l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'il n'entrait pas dans les critères d'attribution de cette allocation ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a confirmé ce calcul des droits de l'intéressé dans sa décision du 16 décembre 2003 ;

Considérant que M. Gilbert D... a déclaré un bénéfice forfaitaire agricole de 4 972,00 euros pour l'année 2001 ; que l'évaluation des revenus disponibles du requérant ont été estimées pour l'année 2002 à un revenu de 1 200,00 euros par mois ; que le bénéfice forfaitaire agricole de 2002 fourni par M. Gilbert D... dans son recours devant la commission centrale d'aide sociale était de 4 061,00 euros, chiffre bien inférieur à l'estimation réalisée par le préfet de l'Isère ; que le montant annuel de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour l'année 2002 pour une personne célibataire était de 4 867,44 euros, ce qui est inférieur au montant du bénéfice forfaitaire agricole perçu par M. Gilbert D... et lui permettait de prétendre effectivement à une allocation de revenu minimum d'insertion différentielle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision préfectorale précitée, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée la confirmant doivent être annulées et, par ailleurs, l'affaire renvoyée désormais devant le président du conseil général de l'Isère pour un réexamen de la situation de M. Gilbert D... au 1^{er} septembre 2003,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère du 16 décembre 2003, ensemble la décision préfectorale du 26 septembre 2003 sont annulées.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée devant le président du conseil général de l'Isère pour réexamen de la demande de M. Gilbert D... au 1^{er} septembre 2003.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2006 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Culaud, assesseur, M. Savariau, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042439

Mme B... Malika

Séance du 22 mars 2006

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006

Vu le recours formé le 8 juillet 2004 par lequel Mme Malika B... demande l'annulation de la décision du 25 juin 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du préfet en date du 9 mars 2004 lui accordant une remise partielle de 444,10 euros du montant de l'indu détecté sur la période de juillet 2002 septembre 2003 au motif que des ressources perçues n'avaient pas été déclarées ;

La requérante avance que cette non déclaration n'était pas volontaire puisqu'elle avait conscience que la caisse avait connaissance de cette pension dans la mesure où cette dernière avait effectué pour elle les démarches nécessaires à son obtention ; elle fait par ailleurs valoir que sa situation est difficile, ayant trois enfants à charge et des ressources se limitant aux prestations versées par la caisse d'allocations familiales et précise qu'elle ne peut rembourser cette somme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense du président du conseil général en date du 14 février 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2005 invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires.» ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle par les services de la Caisse d'allocations familiales en novembre 2003, il est apparu que Mme Malika B... avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources la pension alimentaire qui lui était versée depuis juillet 2002 ; qu'en ne déclarant pas ces ressources, l'intéressée n'a pas respecté ses obligations ; que la Caisse a par conséquent procédé à une révision des montants versés et établi un indu s'élevant à 1 268,85 euros ;

Considérant que le préfet saisi d'une demande de remise de dette, a accordé par décision datée du 9 mars 2004, compte tenu de l'origine de l'indu et de la situation personnelle et familiale de l'intéressée, une remise partielle de la dette (444,10 euros) ;

Considérant que l'intéressé avance le fait que sa situation précaire ne lui permet pas de rembourser la somme restante, ayant trois enfants à charge et des ressources limitées ;

Considérant qu'il résulte des pièces jointes au dossier que la famille dispose aujourd'hui de ressources mensuelles composées du seul versement de cette pension alimentaire à laquelle s'ajoutent diverses allocations familiales pour assumer la charge de ses trois enfants ; qu'ainsi compte tenu de ces données, il peut être considéré que l'intéressée se trouve effectivement dans une situation de relative précarité ; que dès lors il y a lieu d'accorder une remise de dette supplémentaire en portant à 50 % de l'indu initial la remise de sa dette ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Malika B... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a confirmé la décision préfectorale du 9 mars 2004 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La remise de dette accordée à Mme Malika B... est portée à 50 % du montant initial de l'indu (634,42 euros).

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 25 juin 2004, ensemble la décision préfectorale du 9 mars 2004, sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 042440

M. F... Siegfried

Séance du 22 mars 2006

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006.

Vu le recours formé le 1^{er} septembre 2004 par lequel M. Siegfried F... et M^c Jean-Gilles H... demandent l'annulation de la décision du 9 juillet 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du Conseil général en date du 1^{er} avril 2004 lui refusant un droit à une allocation de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste ce refus au motif qu'il a servi la France pendant cinq années dans la Légion Etrangère, qu'il a ensuite été incarcéré aux Comores puis en France avant de devenir agriculteur dans l'Hérault ; que son parcours justifie l'attribution du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 3 novembre 2004 et 2 février 2006 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience si elles le souhaitent ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'au terme de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la même loi, repris à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. (...). Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen », et qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code précité : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Siegfried F... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 25 juin 2003 ; que dans cette demande il déclare être né à Hambourg et être de nationalité autrichienne ; que cependant, l'intéressé ne disposant d'aucune pièce prouvant son identité, sa nationalité ou la régularité de sa résidence sur le territoire, ne remplissait pas, à la date de la demande, les conditions administratives d'ouverture du droit à un revenu minimum d'insertion nonobstant un service dans la Légion Etrangère antérieur à ses activités aux Comores et à l'incarcération qui a suivi ; qu'il appartient à M. Siegfried F... de déposer une nouvelle demande dès qu'il sera en mesure de prouver son identité, sa nationalité et la régularité de sa résidence sur le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Siegfried F... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision du président du conseil général du 1^{er} avril 2004 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Siegfried F... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042443

Mme D... Rose-Marie

Séance du 22 mars 2006

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006

Vu le recours formé le 28 juin 2004 par lequel Mme Rose-Marie D... demande l'annulation de la décision du 15 juin 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Landes a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 8 mars 2004 lui refusant un droit à une allocation de revenu minimum d'insertion ;

La requérante conteste ce refus au motif qu'elle se trouvait au moment de sa demande dans une situation précaire listant l'ensemble de ses charges ; que les ressources déclarées sur le formulaire de demande étaient exceptionnelles puisqu'elles comprenaient outre son salaire, le paiement de ses congés restant pour solde de tout compte ; que cette somme lui a permis de payer ses factures et ses dettes et assumer la charge de sa fille ; qu'ayant démissionné elle se retrouve depuis sans emploi ni possibilité d'indemnisation par l'assurance chômage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 9 novembre 2004 et 2 février 2006 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience si elles le souhaitent ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'au terme de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens

3200

des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-12 du code précité : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision (...) » ; et qu'aux termes de l'article R. 262-13 du même code : « (...) En ce qui concerne les autres prestations et les revenus d'activité perçus pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de ceux-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Rose-Marie D... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 26 février 2004, que cette demande fait apparaître des ressources liées à une activité pour les trois derniers mois d'un montant de 3 822,33 euros ; que ces ressources tirées d'une activité entrent, quelle qu'en soit leur nature (salaire, paiement des congés pour solde de tout compte...), dans le calcul de l'allocation ; que ce montant ne permet pas une ouverture du droit et ce, même après neutralisation d'une partie des ressources, en application de l'article R. 262-13 précité applicable en l'espèce puisque, l'intéressée ayant démissionné, ne pouvait prétendre à un revenu de substitution ; que par conséquent, c'est à bon droit que sur cette base, le président du conseil général a émis un rejet au motif que les ressources de Mme Rose-Marie D... étaient supérieures au plafond, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale des Landes le 15 juin 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Rose-Marie D... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Landes a confirmé la décision du président du conseil général du 8 mars 2004 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Rose-Marie D... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042446

Mme G... Evelyne

Séance du 22 mars 2006

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006

Vu le recours formé le 12 juin 2002 par lequel Mme Evelyne G... demande l'annulation de la décision du 5 décembre 2001, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du préfet en date du 20 mars 2001 lui refusant une remise de dette de l'indu détecté (2 172,55 euros) suite à une modification de la situation familiale de l'intéressée ;

3200

La requérante conteste le bien fondé de l'indu et affirme avoir toujours déclaré ses enfants comme le prouve les attestations de la Caisse d'allocations familiales concernant le versement d'allocations familiales et l'attestation du Conseil général relative au versement d'aides sociales ponctuelles, sur lesquelles n'apparaissent que deux de ses enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 9 novembre 2004 et 2 février 2006 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience si elles le souhaitent ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement

de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires. » ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne. » ; qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Evelyne G... bénéficie du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} novembre 1999 au titre d'un foyer composé de cinq personnes dont trois enfants et un couple ; qu'à la suite d'un contrôle effectué par les services de la caisse d'allocations familiales le 23 janvier 2001, il est apparu qu'un des enfants ne vivait plus au foyer depuis octobre 1999 ; que la caisse a par conséquent procédé à une révision des montants versés et établi un indu s'élevant à 2 172,55 euros ;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes au dossier, que Mme Evelyne G..., comme affirmé dans son mémoire, ne bénéficie effectivement des allocations familiales que pour seulement deux de ses enfants ; que cependant, un enfant qui n'ouvre plus droit aux allocations familiales reste néanmoins compté comme membre du foyer tant que l'allocataire du revenu minimum d'insertion n'a pas mentionné son départ du foyer et en tout état de cause jusqu'à ses 25 ans, à condition d'être à la charge réelle et continue de l'allocataire ; qu'ainsi, en ne déclarant pas ce changement de situation familiale, Mme Evelyne G... n'a pas rempli ses obligations conduisant l'organisme payeur à poursuivre le versement d'un revenu minimum calculé sur la base d'un foyer de cinq personnes ; que dès lors, l'indu détecté suite au contrôle effectué par les services de la caisse d'allocations familiales est fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Evelyne G... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a confirmé la décision du préfet du 20 mars 2001 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Evelyne Guitton est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 mars 2006.

La république mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042455

M. A... Khalid

Séance du 24 mars 2006

Décision lue en séance publique le 24 mai 2006

Vu le recours formé par M. Khalid A..., le 30 août 2004, tendant à l'annulation d'une décision du 22 juin 2004 de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui a maintenu la décision du 31 décembre 2003 par laquelle le préfet lui a accordé une remise de 50 % du montant de l'indu de 1 556,22 euros qu'il a perçu, durant la période du 1^{er} août 2003 au 31 octobre 2003, au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste le caractère partiel de la remise en faisant valoir qu'il a été mal renseigné par les services de la Caisse d'allocations familiales qui lui ont indiqué qu'il pouvait bénéficier d'un cumul total de son allocation de revenu minimum d'insertion avec les revenus perçus au cours du premier trimestre de sa reprise momentanée d'activité professionnelle, mais sans lui préciser qu'il perdait alors le bénéfice de la neutralisation des indemnités qu'il avait perçues de l'Assedic ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date des 5 novembre 2004 et 6 février 2006, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 mars 2006, M. Desnouhes, rapporteur, M. Decrawer représentant le président du conseil général du Nord en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris

3200

en compte par le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 devenu l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes qui composent le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article 12 du même décret devenu l'article R. 262-12 du code sus indiqué : « Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçus au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 devenu l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, la situation de précarité de M. Khalid A... est établie ;

Considérant que le président du conseil général n'est pas fondé à soutenir que l'indu trouve son origine dans un défaut de déclaration de changement dans la situation professionnelle du requérant, qui a exactement renseigné sa première déclaration trimestrielle ayant suivi l'ouverture de son droit en y portant la mention de ses salaires perçus en août et en septembre 2003 dans le cadre de missions d'intérim ;

Considérant que l'allégation de M. Khalid A... selon laquelle il a été incomplètement informé sur l'incidence d'une reprise momentanée d'activité sur son droit à percevoir le revenu minimum d'insertion n'a pas fait l'objet

de contestation, et que les règles applicables en la matière sont au demeurant relativement complexes à appréhender ; qu'il s'ensuit que sa bonne foi n'est pas mise en cause ;

Considérant que ces circonstances justifient que lui soit accordée la remise totale de l'indu porté à son débit (1 556,22 euros) ; que M. Khalid A... est donc fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a confirmé la décision du préfet qui n'avait prononcé qu'une remise partielle de cette dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 22 juin 2004 est annulée.

Art. 2. – Il est fait à M. Khalid A... remise totale de sa dette d'indu.

Art. 3. – La décision préfectorale du 31 décembre 2003 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 mars 2006 où siégeaient M. Fournier, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, M. Desnouhes, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2006.

La république mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Suspension – Commission locale d'insertion (CLI) –
Procédure*

Dossier n° 042756

Mme F... Bernadette

Séance du 24 avril 2006

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006

Vu la requête formée et le mémoire complémentaire présentés par Mme Bernadette F..., enregistrés le 23 novembre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais et le 24 mars 2005 par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, et tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a confirmé la décision préfectorale en date du 18 novembre 2003 suspendant ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} novembre 2003 ;

La requérante soutient qu'elle a répondu à chacune ses convocations émanant de la commission locale d'insertion de Saint-Pol-sur-Ternoise, s'excusant de ne pouvoir s'y présenter en raison de son état de santé et de son incapacité physique de déplacement, attestés par des certificats médicaux ; qu'elle doit être rétablie dans ses droits au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de novembre 2003, compte tenu des motifs injustifiés qui ont conduit à leur suspension ; que la lettre en date du 23 février 2004 émanant du maire du Quesnoy-en-Artois est calomnieuse à son égard et qu'aucune preuve produite par ailleurs ne vient étayer son contenu ; qu'en tout état de cause, cette lettre ne lui ayant pas été communiquée, la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais ne pouvait se fonder sur cet élément pour rejeter son recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 4 mars 2005 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2006, M. Morosoli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article 42-4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, applicable à l'époque des faits : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financières des intéressés et de leur conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître : 1° La nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ; 2° La nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ; 3° La nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus » ; qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de la même loi : « Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de la part de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix » ;

Considérant que, par une décision du préfet du Pas-de-Calais en date du 18 novembre 2003, Mme Bernadette F... a vu ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion suspendus à compter du 1^{er} novembre 2003 au motif qu'elle ne s'était pas présentée à trois convocations qui lui avaient été adressées, en vue de l'établissement d'un contrat d'insertion, par la commission locale d'insertion de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Considérant, toutefois, qu'il est constant que la requérante a répondu par courrier à chacune des convocations qui lui avaient été adressées, s'excusant de ne pouvoir se présenter devant la commission locale d'insertion de Saint-Pol-sur-Ternoise compte tenu des déficiences de son état de santé et de son incapacité physique de déplacement attestés par des certificats médicaux ; qu'ainsi, en décidant de suspendre ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion malgré les circonstances et motifs légitimes invoqués par l'intéressée, le préfet du Pas-de-Calais a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que, dès lors, Mme Bernadette F... est fondée à demander l'annulation de la décision du 10 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a confirmé la décision préfectorale attaquée et rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais en date du 10 septembre 2004, ensemble la décision préfectorale du 18 novembre 2003, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Morosoli, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Suspension – Commission locale d'insertion (CLI) –
Procédure*

Dossier n° 042757

M. H... Jean-Marie

Séance du 24 avril 2006

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006

Vu la requête formée par M. Jean-Marie H..., enregistrée le 6 octobre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais, et tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a confirmé la décision préfectorale en date du 18 décembre 2003 suspendant ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas répondu aux convocations émanant de la commission locale d'insertion de Saint-Pol-sur-Ternoise en raison de problèmes d'ordre personnel et familial et du fait de son déplacement dans un autre département à fins de recherches d'emploi ; que cette suspension de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion l'a confronté à de graves difficultés financières ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 27 décembre 2004 invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale leur intention de se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2006, M. Morosoli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42-4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, applicable à l'époque des faits : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et

3200

au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financières des intéressés et de leur conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître : 1° La nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ; 2° La nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ; 3° La nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus » ; qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de la même loi : « Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de la part de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix » ;

Considérant que, par une décision du préfet du Pas-de-Calais en date du 18 décembre 2003, M. Jean-Marie H... a vu ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion suspendus à compter du 1^{er} décembre 2003 au motif qu'il ne s'était pas présenté aux convocations que lui avait adressées la commission locale d'insertion de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Considérant qu'il est constant que le requérant ne s'est pas rendu aux convocations de la commission locale d'insertion de Saint-Pol-sur-Ternoise en vue de l'établissement d'un contrat d'insertion ; que l'état de santé dégradé d'un membre de la famille de son épouse ne saurait constituer un motif légitime justifiant le défaut de réponse et de présentation de l'intéressé aux dites convocations ; que la circonstance tirée de son éloignement momentané à fins de recherches d'emploi, au mois de novembre 2003, ne saurait être considéré comme ayant fait obstacle à sa présentation devant la commission locale d'insertion au mois de septembre 2003 et au mois de décembre de la même année ; que, dans ces conditions, le préfet du Pas-de-Calais a fait une exacte application des dispositions précitées en décidant de suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion au profit du requérant à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Jean-Marie H... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 10 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a confirmé la décision préfectorale attaquée et rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Marie H... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Morosoli, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006.

La république mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042759

Mme L... Francine

Séance du 24 avril 2006

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006

Vu la requête formée par Mme Francine L..., enregistrée le 6 octobre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Saône, et tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a confirmé la décision du président du Conseil général en date du 13 janvier 2004 lui refusant la remise gracieuse de sa dette à hauteur de 2 006,96 euros née d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période courant du mois de janvier au mois de juin 2003 ;

La requérante soutient n'avoir perçu aucun revenu hormis le revenu minimum d'insertion dans la période courant du mois d'octobre 2002 au mois de mai 2003 ; que ses ressources actuelles et les diverses charges qui pèsent sur son foyer ne lui permettent pas de rembourser la somme qui lui est réclamée au titre de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le conseil général de la Haute-Saône, qui conclut au rejet de la requête ; il est soutenu que la situation de l'intéressée a été appréciée par la commission départementale d'aide sociale lors de l'examen de son recours, mais que la dissimulation de certaines allocations de chômage a conduit au rejet de sa demande de remise de dette ; que la requérante perçoit aujourd'hui un salaire d'environ 900,00 euros mensuels ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 5 janvier 2005 invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale leur intention de se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2006, M. Morosoli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant que, par une décision du préfet de la Haute-Saône en date du 5 août 2003, Mme Francine L... s'est vu notifier, au motif qu'elle n'avait pas déclaré un rappel d'indemnités d'assurance chômage au mois de mai 2003, un indu à hauteur de 2 006,96 euros eu égard au trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion entre les mois de janvier et de juin 2003 ; que l'intéressée a demandé la remise gracieuse de sa dette ; que par une décision en date du 13 janvier 2004, le président du Conseil général de la Haute-Saône a rejeté sa demande ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, eu égard à leur qualité de juges de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité de la décision prise par le président du Conseil général pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elles-mêmes sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre partie ; que, par suite, en limitant ses pouvoirs à l'appréciation de la réalité de l'indu et de la légalité de la décision du 13 janvier 2004 par laquelle le président du Conseil général de la Haute-Saône a rejeté la demande de Mme Francine L... tendant à obtenir la remise gracieuse de sa dette née d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ; que, dès lors, sa décision en date du 23 juin 2004 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la situation de précarité de Mme Francine L..., qui, en dépit de son retour à l'emploi, perçoit un faible revenu et doit faire face à un lourd endettement, il y a lieu de lui accorder une remise partielle de 500,00 euros de sa dette de 2 006,96 euros, et en conséquence, de ramener ce montant à 1 506,96 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 23 juin 2004, ensemble la décision du président du conseil général du 13 janvier 2004, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme Francine L... une remise partielle de 500,00 euros de sa dette de 2 006,96 euros, ramenant ce montant à 1 506,96 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des Solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Morosoli, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 3 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042692

M. G... Francis

Séance du 3 mai 2006

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006

Vu le recours formé le 26 novembre 2004 par lequel M. Francis G... demande l'annulation de la décision du 16 novembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion en date du 16 juin 2004 ;

Le requérant conteste ce refus et avance qu'il a toujours déclaré être hébergé gratuitement chez une amie ; qu'il n'a jamais entrepris de démarches officielles concernant sa situation et que pour l'ensemble des administrations, il est divorcé et hébergé gratuitement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense du président du conseil général du 24 janvier 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 mai 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou

3200

assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Francis G... est entré dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en février 2004 en tant que personne isolée et sans ressource ; qu'une enquête diligentée par les services de la caisse d'allocations familiales en juin 2004, a fait apparaître que M. Francis G... était hébergé gratuitement chez une amie depuis 1996 ; que concluant à l'existence d'une vie maritale, l'organisme payeur a procédé à une révision de ses droits en tenant compte des revenus de ladite amie ; qu'ainsi, un indu de 1 470,92 euros a été établi et le droit au revenu minimum d'insertion supprimé ;

Considérant toutefois, que l'enquête n'a pas établi la réalité d'une vie de couple stable et continue entre les intéressés qui ne peuvent donc être considérés comme formant un foyer au sens de l'article 3 du décret n° 88-1111 précité ; qu'ainsi, la décision du président du conseil général de supprimer le droit de l'intéressé n'est pas justifiée, non plus que l'indu qui leur a été réclamé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Francis G... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a maintenu la décision du président du conseil général et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 16 novembre 2004, ensemble la décision du président du conseil général du 16 juin 2004, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 mai 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042695

M. H... Rabah

Séance du 3 mai 2006

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006

Vu le recours formé le 31 mai 2003 par lequel M. Rabah H... demande l'annulation de la décision du 31 mars 2003, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 3 décembre 2002 suspendant le versement de son allocation dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de son épouse ;

Le requérant conteste cette suspension et explique que son épouse, assistante maternelle, a demandé une disponibilité d'octobre 2001 septembre 2002 pour des raisons médicales, mais qu'ayant entre temps perdu son fils, décédé des suites d'une opération, elle n'a pas repris son activité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense du préfet en date du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 28 décembre 2004, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 mai 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-13 du code l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi, devenu l'article L. 262-20 du code l'action sociale et des familles : « Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces au dossier que M. Rabah H... bénéficie d'une allocation de revenu minimum d'insertion depuis juillet 1997 pour un couple et deux enfants ; que son épouse, assistante maternelle, a par ailleurs bénéficié du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 d'une disponibilité pour raisons médicales, mais qu'arrivée au terme de cette disponibilité, elle n'a pas repris son activité ; qu'en l'absence de justificatif attestant de la situation de Mme Aldija H... au regard de son ancien employeur au terme de sa disponibilité, le préfet, après avis de la commission locale d'insertion, et dans l'attente de cette régularisation, a suspendu l'allocation par une décision en date du 3 décembre 2002 ;

Considérant qu'en l'absence d'un document attestant de la prolongation de la disponibilité de Mme Aldija H... ou d'une décision de refus de réintégration dans son ancien emploi, le préfet n'était pas en mesure d'apprécier la situation de la famille et le droit éventuel de l'intéressé au maintien de son allocation ; que par conséquent, la décision de suspension est justifiée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Rabah H... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a confirmé la décision du préfet et rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Rabah H... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 mai 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 042696

M. P... Jean-Charles

Séance du 3 mai 2006

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006

Vu le recours formé le 26 août 2004 par lequel M. Jean Charles P... demande l'annulation de la décision du 28 juin 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 24 décembre 2003 du préfet de suspendre son allocation de revenu minimum d'insertion pour défaut d'insertion ;

Le requérant conteste cette suspension et explique les raisons de son absence de réponse aux courriers de la caisse d'allocation familiales et de son absence aux rendez-vous professionnels qui lui étaient fixés par l'ANPE ; il fait ainsi valoir que sa mère, chez qui il recevait son courrier, n'a pas accepté d'accuser réception des lettres qui lui étaient destinées, et qu'il a dû à plusieurs reprises changer d'adresse, ce qui a rendu difficile le suivi de son courrier ; que ne recevant pas à temps les convocations, il ne pouvait se rendre aux entretiens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 28 décembre 2004, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 mai 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-1 du code l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu

3200

minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-13 du code l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi, devenu l'article L. 262-20 du code l'action sociale et des familles : « Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-42 du code l'action sociale et des familles : « Le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret susvisé du 12 décembre 1988 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Jean-Charles P... est entré dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en 2001, que son contrat d'insertion arrivant à son terme, il a été invité à deux reprises à prendre contact avec son référent ; qu'en l'absence de réponse de sa part et constatant par ailleurs son absence aux différents rendez-vous que l'ANPE lui avait fixés, la commission locale d'insertion a invité l'intéressé par courrier daté du 24 juin 2003 à contacter avant le 15 juillet 2003 son référent pour renouveler son contrat sous peine de voir son allocation suspendue ; que le préfet prenant acte du non renouvellement du contrat dans le délai imparti et suivant l'avis de la commission locale d'insertion, a suspendu l'allocation par une décision en date du 21 juillet 2003 ; puis a mis fin au droit de M. Jean-Charles P... après cinq mois de suspension de son allocation par une décision en date du 24 décembre 2003 ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier, que M. Jean-Charles P... n'a pas rempli ses obligations ; qu'il lui appartenait d'informer la Caisse d'allocations familiales de ses divers changements d'adresse ; que par son

manque de coopération, il a fait obstacle au renouvellement de son contrat d'insertion ; qu'ainsi la décision du préfet, prise après avis de la commission locale d'insertion, et après que l'intéressé ait été invité une nouvelle fois par courrier à prendre contact avec son référent, est justifiée ; qu'ensuite, en l'absence de réaction de M. Jean-Charles P... suite à la suspension du versement de son allocation, le préfet était fondé à mettre fin droit de l'intéressé en application de l'article 26-1 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Jean Charles P... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a confirmé la décision du préfet et rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Charles P... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 mai 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042701

Mme G... Liliane

Séance du 3 mai 2006

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006

Vu le recours formé le 11 décembre 2004 par lequel Mme Liliane G... demande l'annulation de la décision du 15 novembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours demandant une remise de l'indu établi par une décision du président du conseil général en date du 27 septembre 2004 au motif qu'aucune demande de remise de dette n'avait été déposée devant le président du conseil général ;

La requérante conteste cette décision et demande une exonération totale ou partielle faisant valoir que sa situation est précaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 mars 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 mai 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires. » ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Liliane G... est entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en 1994 ; qu'après une enquête effectuée par les services de la caisse d'allocations familiales ; il est apparu que l'intéressée a exercé entre 1999 et 2001 une activité salariée auprès de divers établissements de santé ; que l'organisme payeur a par conséquent procédé à une révision des montants versés et établi un indu s'élevant à 14 920,56 euros, notifié à l'intéressée par une décision du président du conseil général en date du 27 septembre 2004 ; que Mme Liliane G..., faisant valoir une situation précaire, a déposé un recours le 1^{er} octobre 2004 devant la commission départementale d'aide sociale pour obtenir une remise de cet indu ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale, constatant que Mme Liliane G... n'a pas préalablement déposé de demande de remise de dette auprès du président du conseil général, s'est déclarée incompétente pour traiter de ce recours et a renvoyé la requérante devant le conseil général ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces jointes au dossier, que Mme Liliane G... ne conteste pas le bien fondé de l'indu et reconnaît dans un courrier daté du 10 octobre 2004 n'avoir jamais déposé de demande de remise de dette auprès du conseil général ; que par conséquent, aucune décision administrative ne fait grief à l'intéressée ; que si les juridictions d'aide sociale en leur qualité de juge de plein contentieux sont compétentes tant pour apprécier la légalité d'une décision administrative que pour se prononcer sur le bien fondé de la demande à l'origine de la décision, elles ne peuvent se prononcer en l'absence de décision faisant grief au requérant ; que c'est donc à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a déclaré le recours de Mme Liliane G... irrecevable, et invité celle-ci à déposer une demande auprès du président du conseil général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Liliane G... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours ;

Considérant enfin, qu'il appartient à Mme Liliane G..., si elle s'y croit fondée, de saisir le président du conseil général d'une demande de remise totale ou partielle de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Liliane G... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 mai 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 042746

Mme C... Latra

Séance du 4 mai 2006

Décision lue en séance publique le 24 mai 2006

Vu le recours formé par Mme Latra C... le 24 septembre 2004, tendant à l'annulation d'une décision du 22 juin 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a maintenu la décision du 5 novembre 2002 par laquelle le préfet lui a accordé une remise de 20 % du montant d'un indu de 4 111,49 euros qu'elle a perçu au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion au motif que les ressources ont été modifiées en raison de l'allocation d'insertion perçu par le fils, Fouad, du 1^{er} juillet 1999 au 29 juin 2000, et que la composition du foyer s'est trouvée également modifiée du fait du départ de la fille, Saïda, le 1^{er} janvier 2000 ;

La requérante conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord et indique qu'elle ne peut rembourser la somme réclamée ;

Vu le mémoire en défense déposé par le président du conseil général du Nord le 29 juin 2005, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date des 22 août 2005 et 16 mars 2006, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2006, M. Desnouhes, rapporteur, M. Decrawer représentant le président du conseil général du Nord en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou si le

3200

bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement » ; que toutefois, aux termes du quatrième alinéa du même article : « En cas de situation de précarité du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 devenu l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article 12 du même décret devenu l'article R. 262-12 du code sus-indiqué : « Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçus au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 devenu l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que Mme Latra C... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter de janvier 1989 ; qu'un contrôle administratif effectué par la caisse d'allocations familiales de Lille en date du 22 octobre 2001 a permis de constater qu'une fille de l'intéressée, Saïda, ne vit plus au domicile familial depuis janvier 2000 et que son fils, Fouad, a perçu une allocation d'insertion du 1^{er} juillet 1999 au 29 juin 2000 ; que ces événements n'ont jamais été mentionnés dans les déclarations trimestrielles de ressources de la requérante et qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant qu'actuellement, Mme Latra C... est radiée des services de la caisse d'allocations familiales, ne peut prétendre à aucune prestation, et qu'elle bénéficie d'une pension de retraite de 493,04 Euros mensuels, ce qui caractérise sa situation de précarité ;

Considérant par ailleurs, que les circonstances ayant présidé à la constitution de l'indu ne sont pas exclusives de la bonne foi de la requérante ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'une remise de 75 % (3 083,61 euros) de sa dette doit lui être consentie ; que par suite, Mme Latra C... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 22 juin 2004 est annulée.

Art. 2. – Il est fait remise à Mme Latra C... de 75 % (3 083,61 euros) de sa dette d'indu.

Art. 3. – La décision préfectorale du 5 novembre 2002 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2006 où siégeaient M. Fournier, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, M. Desnouhes, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la Santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042706

Mlle H... Agathe

Séance du 5 mai 2006

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006

Vu la requête du 5 novembre 2004, présentée par Mlle Agathe H..., qui demande l'annulation de la décision du 9 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 2004 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a procédé à la radiation de ses droits au revenu minimum d'insertion et lui a notifié un indu de 1 070,19 euros ;

La requérante soutient que, en recherche d'emploi et compte tenu de la modicité de ses revenus, elle vit en colocation depuis le 1^{er} octobre 2003 avec M. Loïc N... ; qu'elle partage pour des raisons purement financières son logement avec M. Loïc N..., marin au long cours, absent plusieurs mois d'affilée ; qu'ils ne mènent pas de vie commune et n'ont aucune mise en commun de leurs ressources, ainsi qu'en attestent ses relevés bancaires ; que ni l'un, ni l'autre n'ont de procuration bancaire sur leurs comptes respectifs ; qu'elle n'a pas été en mesure de fournir à la Caisse d'allocations familiales le montant des revenus de M. Loïc N..., dès lors qu'elle n'a aucun accès à ces informations ; qu'elle n'a pour seules ressources que le revenu minimum d'insertion et l'aide éventuelle de sa famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres en date du 30 mars 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 mai 2006, Mlle Lieber, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article 28 du même décret, codifié à l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer, tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tous les changements intervenus dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article 36 du même décret : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle Agathe H... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis janvier 2001 ; qu'un contrôle en date du 25 février 2004, diligenté par la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, a conclu à la vie maritale de l'intéressée avec M. Loïc N... ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a alors décidé, le 2 juin 2004, de radier l'intéressée de ses droits au revenu minimum d'insertion et de prononcer un indu d'un montant de 1 070,19 euros ;

Considérant toutefois que Mlle Agathe H... affirme partager ce logement pour des raisons strictement financières et ne pas vivre maritalement avec M. Loïc N..., marié au long cours, absent pour de longues périodes ; que le rapport d'enquête de la Caisse d'allocations familiales ne contient pas d'éléments suffisamment probants permettant d'établir l'existence d'un foyer stable et continu ; qu'en particulier, si Mlle Agathe H... a coché la case « vie maritale » sur l'attestation de situation familiale remise par l'enquêteur, elle a également coché la case « colocation sauf concubinage » ; que, dès lors, le

président du conseil général ne pouvait se fonder sur ce seul rapport d'enquête pour procéder à la radiation de l'intéressée de ses droits à revenu minimum d'insertion et prononcer à son encontre un indu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle Agathe H... est fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 2 juin 2004, ainsi que celle de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 9 septembre 2004 qui l'a confirmée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 9 septembre 2004, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 2 juin 2004, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Lieber, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042710

M. F... Pascal
Mlle B... Stéphanie

Séance du 5 mai 2006

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006

Vu la requête du 28 octobre 2004, présentée par M. Pascal F... et Mlle Stéphanie B..., qui demandent l'annulation de la décision du 30 août 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2003 par laquelle le préfet des Côtes-d'Armor a suspendu leurs droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Les requérants soutiennent que, s'étant engagés dans un projet de création d'entreprise, ils ont, conformément au premier contrat d'insertion qu'ils ont signé, pris contact avec la « boutique de gestion » de Guingamp qui n'a pas été en mesure de les inscrire à aucun stage correspondant à leur projet ; qu'ils ont alors pris l'initiative de trouver eux-mêmes une formation utile à leur projet ; qu'ils ont sollicité, le 2 avril 2002 puis le 16 août 2002, la révision de leur contrat d'insertion auprès de la commission locale d'insertion de Rostrenen chargée de leur suivi, demandant notamment s'il était possible de financer une formation en comptabilité/gestion et informatique au GRETA de Gourin ; que celle-ci s'est bornée à les renvoyer à deux reprises vers la « boutique de gestion » de Guingamp ; qu'en conséquence, ils ont informé la commission locale d'insertion qu'ils ne se rendraient pas à la nouvelle convocation du 5 septembre 2003 qui leur avait été adressée et préféreraient s'en remettre directement au corps préfectoral pour étudier une sortie rapide et honorable du dispositif du revenu minimum d'insertion ; que le préfet des Côtes-d'Armor a alors, par décision du 26 septembre 2003, suspendu le versement de leur allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} octobre suivant ; qu'en l'absence de réponse à leur demande de recours gracieux dans un délai de deux mois, une décision tacite de refus est née, qu'ils ont contesté devant la commission départementale d'aide sociale ; que leur recours devant cette commission a été rejeté le 8 juin 2004 au motif de l'absence de contrat d'insertion en cours ; que cette absence de contrat d'insertion est entièrement imputable à la commission locale d'insertion qui

3200

n'a jamais donné suite à leur demande de renouvellement de contrat d'insertion du 16 août 2002 ; que, dès lors, la suspension de l'allocation ne pouvait être prononcée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres en date du 21 janvier 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 mai 2006 Mlle Lieber, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi, devenu l'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles : « Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné l'article L. 262-37 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion » ; qu'aux termes de l'article 16 de la même loi, devenu l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. / Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. / La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant que M. Pascal F... et Mlle Stéphanie B..., bénéficiaires du revenu minimum d'insertion depuis août 2000, se sont vu suspendre le droit à cette allocation par une décision du 26 septembre 2003, au motif qu'ils ne se sont pas présentés au rendez-vous qui leur avait été fixé par la commission locale d'insertion le 5 septembre 2003 ; que cette décision de suspension a été prise sur avis de la commission locale d'insertion, qui a rappelé que les intéressés avaient également refusé de signer le contrat d'insertion en date du 7 juin 2003 ;

Considérant qu'il est constant que M. Pascal F... et Mlle Stéphanie B... ont refusé de signer les contrats d'insertion du 15 mars 2002 et du 7 juin 2002, au motif que leur demande de modification n'avait pas été prise en compte ; qu'ils n'ont pas souhaité, pour la même raison, se rendre à la convocation de la commission locale d'insertion du 5 septembre 2003 ; qu'ainsi, le non-renouvellement du contrat leur est imputable ; que le refus de la commission locale d'insertion de prendre en compte leur demande de révision ne saurait constituer un motif légitime les empêchant de se rendre à cette convocation ou de se conformer aux termes des contrats proposés ; que, par suite, le préfet a pu ordonner à bon droit, sur avis de la commission locale d'insertion, la suspension du versement de leur allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Pascal F... et Mlle Stéphanie B... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté leur demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Pascal F... et de Mlle Stéphanie B... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2006 où siégeaient Mme Hackett, président, M. Vieu, assesseur, Mlle Lieber, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 050195

M. H... Djamil

Séance du 12 juin 2006

Décision lue en séance publique le 25 août 2006

Vu le recours présenté le 15 octobre 2004 par M. Djamil H..., tendant à l'annulation de la décision du 24 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde s'est déclarée incompétente pour examiner le recours de l'intéressé dirigé contre la décision du président du conseil général en date du 2 juin 2004 lui accordant une remise partielle de 10 % de sa dette de 2 836,98 euros, relative à un trop-perçu de revenu minimum d'insertion couvrant la période de septembre 2003 avril 2004 ;

Le requérant soutient que sa situation de précarité ne lui permet pas de rembourser cette dette qui est élevée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense du président du conseil général de la Gironde en date du 8 avril 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 30 mars 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juin 2006 Mlle Lecoq, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4 du même code : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale (...) dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ;

Considérant que, par une décision du président du conseil général de la Gironde en date du 29 mars 2004, M. Djamil H... s'est vu notifier, au motif qu'il n'avait pas déclaré les indemnités chômage touchées par son épouse en temps utiles, un indu à hauteur de 2 836,98 euros relatif au trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion entre les mois de septembre 2003 et de mars 2004 ; que l'instruction du dossier a établi que cet indu était fondé en droit ;

Considérant que l'intéressé a demandé la remise gracieuse de sa dette ; que par une décision en date du 2 juin 2004 le président du conseil général de la Gironde lui a accordé une remise partielle de 10 % de sa dette, ramenant celle-ci à 2 487,80 euros ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, eu égard à leur qualité de juge de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité de la décision prise par le président du conseil général pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elles-mêmes sur le bien fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre partie ; que par suite, en se déclarant incompétente pour apprécier la légalité de la décision du 2 juin 2004 par laquelle le président du conseil général de la Gironde a rejeté la demande de M. Djamil H... tendant à obtenir la remise totale de sa dette née d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ; que dès lors, sa décision en date du 24 septembre 2004 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de M. Djamil H... ;

Considérant que M. Djamil H... fait valoir que sa situation financière et sociale ne lui permet pas de rembourser une telle somme, mais ne produit aucun élément permettant d'apprécier sa situation de précarité ; qu'ainsi, il ne peut être valablement apprécié si le requérant se trouve aujourd'hui dans une situation telle qu'il ne puisse rembourser la somme laissée à sa charge ; qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder une remise de dette supplémentaire,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 24 septembre 2004 est annulée.

Art. 2. – La requête de M. Djamil H... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juin 2006 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Culaud, assesseur, Mlle Lecoq, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 050206

Mme V... Michelle

Séance du 12 juin 2006

Décision lue en séance publique le 25 août 2006

Vu le recours formé le 24 août 2004 par lequel Mme Michelle V... demande l'annulation de la décision du 2 octobre 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du préfet en date du 7 novembre 2002 lui accordant une remise partielle de 50 % de sa dette de 2 194,58 euros née d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion couvrant la période d'août 2000 août 2002 ;

3200

La requérante soutient que par suite d'un arrangement avec son ex-mari, elle ne touche pas matériellement la pension alimentaire que celui-ci doit lui verser et que, par conséquent, c'est de bonne foi qu'elle n'en a pas fait mention dans sa déclaration de ressources ; elle ajoute que sa situation de précarité ne lui permet pas de rembourser sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 30 mai 2005, présenté par le président du conseil général du Tarn-et-Garonne qui conclut au rejet de l'appel par défaut de déclaration de revenus par la requérante ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 avril 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juin 2006, Mlle Lecoq, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur

le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4 du même code : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale (...) dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées. » ;

Considérant qu'il est reproché à Mme Michelle V... d'avoir omis de déclarer la pension alimentaire qu'aux termes du jugement de divorce, M. Jean-Claude R..., son ex-mari, doit lui verser ; que de ce défaut de déclaration de revenus est résulté un indu de 2 194,58 euros né d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion entre août 2000 et août 2002 ; que cette pension alimentaire constitue bien une ressource ; que, par conséquent, son défaut de déclaration justifie l'indu porté au débit de Mme Michelle V... ;

Considérant que la requérante soutient que le jugement de divorce a établi, d'une part que M. Jean-Claude R... lui doit mensuellement une pension alimentaire de 91,47 euros et d'autre part, qu'elle lui doit quant à elle la somme de 13 110,00 euros payable en mensualités de 91,47 euros au titre du partage de leur ancien domicile ; que, les sommes étant équivalentes, les deux ex-époux ont convenu de ne pas procéder à ces versements ; qu'en outre, à aucun moment, Mme Michelle V... n'a demandé à être dispensée de son obligation à faire valoir sa créance alimentaire ; que si la requérante a droit juridiquement à une pension alimentaire de 91,47 euros, il convient également de prendre en compte le montant de la compensation due à M. Jean-Claude R... aux termes du jugement de divorce ;

Considérant que la requérante a demandé une remise gracieuse de sa dette ; que, par la décision en date du 7 novembre 2002, le préfet du Tarn-et-Garonne lui a accordé une remise partielle de 50 % de sa dette de 2 194,58 euros, ramenant celle-ci à 1 097,29 euros ;

Considérant toutefois que le recours de Mme Michelle V... est justifié par sa situation de précarité ; que la requérante est bénéficiaire d'une pension d'invalidité, qu'elle est en état de surendettement, et qu'elle a un enfant à charge ; qu'il y a lieu dès lors d'accorder à Mme Michelle V... une remise totale de l'indu laissé à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn-et-Garonne en date du 2 octobre 2003 est annulée.

Art. 2. – Il y a lieu d'accorder à Mme Michelle V... une remise totale de l'indu de 1 097,29 euros laissé à sa charge.

Art. 3. – La décision du préfet du Tarn-et-Garonne du 7 novembre 2002 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juin 2006 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Culaud, assesseur, Mlle Lecoq, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 050207

M. B... Jean-Claude

Séance du 12 juin 2006

Décision lue en séance publique le 25 août 2006

Vu le recours formé le 16 décembre 2004, par lequel M. Jean-Claude B... demande l'annulation de la décision du 11 octobre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vienne a confirmé la décision du préfet de la Vienne en date du 18 décembre 2003 refusant au requérant la remise totale de sa dette de 5 370,30 euros, née d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion couvrant la période de janvier 2002 mars 2003 ;

Le requérant soutient que seule une partie de l'indu est fondée ; il nie toute vie maritale avec Mlle Catherine B... mais reconnaît avoir perçu le revenu minimum d'insertion pendant cinq mois alors qu'il avait retrouvé un emploi salarié, et demande à s'acquitter de sa dette par mensualités ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 avril 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juin 2006, Mlle Lecoq, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39.

3200

(...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments ; »

Considérant qu'il est reproché à M. Jean-Claude B..., à la fois de n'avoir pas déclaré qu'il vivait maritalement avec Mlle Catherine B... depuis janvier 2002, et d'avoir perçu le revenu minimum d'insertion entre les mois de novembre 2002 et mars 2003 alors qu'il avait repris une activité salariée non déclarée sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il en résulte un indu total de 5 370,30 euros ;

Considérant d'une part, que M. Jean-Claude B... conteste vivre maritalement avec Mlle Catherine B... ; qu'il affirme que c'est à la mort de sa grand-mère qu'il a accepté d'héberger Mlle Catherine B... qui s'occupait d'elle jusqu'alors et qui n'avait plus de logement ; que, lors du contrôle de la caisse d'allocations familiales effectué le 7 juillet 2003, Mlle Catherine B... a déclaré vivre maritalement avec M. Jean-Claude B... ; que, dans une lettre du 16 décembre 2004 jointe au recours en appel, elle revient sur cette déclaration affirmant qu'elle a confondu hébergement et vie commune ; que néanmoins, l'existence d'une vie de couple stable et continue entre M. Jean-Claude B... et Mlle Catherine B... est avérée ; que, par conséquent, l'indu concernant l'omission de déclaration de vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer, est fondé en droit ;

Considérant d'autre part, que M. Jean-Claude B... a repris une activité salariée le 1^{er} novembre 2002 ; que, bien qu'il ait déclaré régulièrement ses ressources, il a continué de percevoir le revenu minimum d'insertion jusqu'au

mois de mars 2003 générant ainsi un trop-perçu de revenu minimum d'insertion sur la période allant de novembre 2002 mars 2003 ; que le requérant ne conteste pas cet indu qui est également fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Jean-Claude B..., qui n'établit pas que sa situation de précarité serait telle qu'elle l'empêcherait de rembourser l'indu porté à son débit, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du préfet de la Vienne en date du 18 décembre 2003, ainsi que de celle de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 11 octobre 2004 qui l'a confirmée ;

Considérant enfin, que les juridictions d'aide sociale n'ont pas compétence pour accorder des délais ou des échéanciers de remboursement de créance ; qu'il appartient à M. Jean-Claude B..., s'il s'y estime fondé, de faire une demande en ce sens au payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Claude B... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juin 2006 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Culaud, assesseur, Mlle Lecoq, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 012776

M. Jean-François D...

Séance du 16 juin 2006

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006

Vu la décision du 20 mai 2005 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a d'une part annulé la décision du 11 juillet 2003 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, saisie par M. Jean-François D..., a annulé la décision du 20 septembre 2001 de la commission départementale d'aide sociale du Var, ensemble la décision du 14 mai 2001 de la caisse d'allocations familiales du Var, et d'autre part renvoyé à la commission centrale d'aide sociale le jugement de l'affaire ;

Vu le recours formé le 6 novembre 2001, par M. Jean-François D... contre la décision du 20 septembre 2001 par laquelle de la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmé la décision du 14 mai 2001 de la caisse d'allocations familiales du Var portant suppression du bénéfice du dispositif de revenu minimum d'insertion et lui notifiant un indu de 4 590,00 F (699,74 euros) ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2006 invitant les parties à être entendues, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 juin 2006, Mlle Petitjean, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision du 20 septembre 2001, la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté le recours formé par M. Jean-François D... contre une décision de la caisse d'allocations familiales du Var du 14 mai 2001 relative à ses droits à l'allocation du revenu minimum

3200

d'insertion ; que saisie par M. Jean-François D..., la commission centrale d'aide sociale, par une décision du 11 juillet 2003, a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales du Var et a renvoyé M. Jean-François D... devant l'administration afin que ses droits soient à nouveau examinés ; que par une décision du 20 mai 2005, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale et a renvoyé le jugement de l'affaire à cette commission ;

Considérant, en premier lieu, que dans sa décision précitée, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 134-6 et L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'article 8 du décret du 17 décembre 1990, dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 134-2 du code de l'action sociale et des familles que la commission départementale d'aide sociale peut valablement délibérer dès lors qu'est présente la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative, alors même que certaines catégories de membres ne seraient pas représentées ou que la parité entre membres désignés par le représentant de l'Etat et membres élus par le conseil général instituée par ces dispositions ne serait pas respectée ; que, dès lors, M. Jean-François D... n'est pas fondé à soutenir que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 20 septembre 2001 était irrégulière au seul motif qu'aucun représentant du conseil départemental d'insertion n'avait siégé lors du délibéré et que cette décision ne mentionnait la présence que d'un membre du conseil général ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient de toutes les personnes composant le foyer » ; que selon l'article 17 du même décret : « Le préfet arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. (...) En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur. » ; qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « Le bénéficiaire de l'allocation est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} (...) » ;

Considérant que M. Jean-François D... a bénéficié de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de 1994 ; qu'à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales du Var, le préfet du Var a décidé de réintégrer, dans les ressources du foyer prises en compte pour le calcul de l'allocation différentielle de revenu minimum d'insertion à compter

du mois de mars 2001, les sommes versées mensuellement à hauteur de 487,84 euros (3 200,00 F) à titre de dons à l'association « SOS t... » dont M. Jean-François D... est avec Mme Béatrice M... l'unique membre et dont il assure la présidence depuis juin 2000 ; que, constatant que les revenus de l'intéressé étaient supérieurs au montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, le préfet, par une décision notifiée à l'intéressé par la caisse d'allocations familiales a décidé de le radier du dispositif de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2001 et de lui notifier un indu de 4 590,00 F (699,74 euros) ; que la commission départementale d'aide sociale du Var, dans la décision du 20 septembre 2001, a rejeté le recours de M. Jean-François D... dirigé contre la décision préfectorale en retenant le même motif que le préfet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que si l'activité déclarée en préfecture de l'association « SOS t... » est d'initier à la psychanalyse transcendantale, les prestations effectuées par ses membres consistent notamment à aider des personnes en difficulté à trouver un emploi en contrepartie du versement de dons ; que par plusieurs courriers adressés au préfet du Var, au sous-préfet et à la direction départementale d'aide sociale en date des 17 janvier 2001, 21 février 2001 et 7 mars 2001, M. Jean-François D... a déclaré le transfert sur le compte courant de son association de sommes d'un montant de 3 200,00 F au titre de dons ; que si le requérant allègue n'avoir jamais perçu ces sommes lesquelles n'ont pas fait l'objet d'un transfert sur son compte courant personnel, il ressort cependant des déclarations de l'intéressé, notamment d'une lettre du 19 avril 2001, qu'il a affirmé que : « des amis participent à ma réintégration en me versant par l'intermédiaire de l'association, un don humanitaire de 1 600,00 F par mois (...) » et de sa lettre du 17 janvier 2001 où il déclare vouloir garder « 1 600,00 F pour (lui) et (...) les 1 600,00 F autres pour (sa) compagne Béatrice M... qui fait partie du bureau en tant que secrétaire n'ayant aucune rémunération » ; qu'en outre, Mme Béatrice M... a déclaré, notamment dans une lettre adressée à la caisse d'allocations familiales datée du 5 avril 2001, avoir perçu un don de 1 600,00 F de l'association « SOS t... » dans laquelle elle affirme travailler en tant que secrétaire bénévole ; que M. Jean-François D... et Mme Béatrice M... doivent dès lors être regardés comme ayant admis que des sommes versées sur le compte courant de l'association ont fait l'objet d'un usage personnel ; que par ailleurs, la vie maritale de M. Jean-François D... avec Mme Béatrice M..., devenue son épouse le 8 septembre 2001, était établie dès janvier 2001 par les déclarations de M. Jean-François D... ; qu'il suit de là que les ressources perçues par le foyer sur la période courant à compter de janvier 2001 devaient être estimées en intégrant l'ensemble des dons versés à l'association « SOS t... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Jean-François D... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, confirmant la décision préfectorale ayant, supprimé son droit au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, et porté à son débit un indu de 4 590,00 F (699,74 euros), la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté

sa demande tendant à l'annulation de cette décision ; qu'il lui appartient toutefois, s'il s'y croit fondé, de présenter une nouvelle demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-François D... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 juin 2006 où siégeaient M. Fournier, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, et Mlle Petitjean, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 021196

Mme Béatrice M...

Séance du 16 juin 2006

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006

Vu la décision du 20 mai 2005 par laquelle le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, d'une part, annulé la décision du 11 juillet 2003 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, saisie par Mme Béatrice M..., a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var, ensemble la décision préfectorale portant sur ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion et, d'autre part, renvoyé à la commission centrale d'aide sociale le jugement de l'affaire ;

3200

Vu le recours formé le 26 avril 2002, par Mme Béatrice M... contre la décision du 28 février 2002 par laquelle de la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmé la décision préfectorale du 15 novembre 2001 refusant de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2006 invitant les parties à être entendues, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 juin 2006, Mlle Petitjean, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision du 28 février 2002, la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté le recours formé par Mme Béatrice M..., contre la décision préfectorale du 15 novembre 2001 refusant d'accorder à l'intéressée le bénéfice du dispositif de revenu minimum d'insertion ; que saisie par Mme Béatrice M..., la commission centrale d'aide sociale par une décision du 11 juillet 2003 a annulé la décision de la

commission départementale d'aide sociale du Var, ensemble la décision préfectorale et a renvoyé Mme Béatrice M..., devant l'administration afin que ses droits soient à nouveau examinés ; que par une décision du 20 mai 2005, le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale et a renvoyé le jugement de l'affaire à cette commission ;

Considérant, en premier lieu, que dans sa décision précitée, le conseil d'Etat a jugé qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 134-6 et L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'article 8 du décret du 17 décembre 1990, dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 134-2 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission départementale d'aide sociale peut valablement délibérer dès lors qu'est présente la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative, alors même que certaines catégories de membres ne seraient pas représentés ou que la parité entre membres désignés par le représentant de l'Etat et membres élus par le conseil général instituée par ces dispositions ne serait pas respectée ; que, dès lors, Mme Béatrice M... n'est pas fondée à soutenir que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 20 septembre 2001 était irrégulière au seul motif qu'aucun représentant du conseil départemental d'insertion n'avait siégé lors du délibéré et que cette décision ne mentionnait la présence que d'un membre du conseil général ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, devenu l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'enfin selon l'article 17 du même décret, « Le préfet arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. (...) En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation

fournis par le demandeur.» ; que pour l'application de ces dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Béatrice M... a présenté le 17 juillet 2001, une demande tendant au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion en qualité de personne isolée ; que toutefois à plusieurs reprises, notamment dans un courrier de M. Jean-François D... en date du 17 janvier 2001, les intéressés ont reconnu avoir une vie de couple stable et continue ; que la circonstance que les intéressés habitaient dans deux appartements différents, mais voisins, avant l'officialisation de leur vie commune par un mariage le 8 septembre 2001, est sans incidence sur la réalité de leur vie maritale ; que dans une lettre datée du 10 janvier 2002, M. Jean-François D..., décrivant sa situation antérieure, a ainsi admis « devant les circonstances de ma situation avant le mariage que je vous décris de bonne foi, Béatrice et moi ne savions pas comment répondre à la décision de signaler ou pas une vie de concubinage (...) nous pensions qu'il était préférable de bénéficier encore des deux RMI pendant trois mois jusqu'à notre mariage » ; que, dès lors, c'est à bon droit que la caisse d'allocation familiales du Var a regardé Mme Béatrice M..., devenue épouse D... comme vivant en concubinage avec M. Jean-François D..., lequel faisait ainsi partie du foyer dont les ressources devaient être prises en compte pour la détermination du droit de la requérante à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Béatrice M... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par une décision préfectorale du 15 novembre 2001, sa demande d'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion a été rejetée au motif qu'elle avait fait une fausse déclaration en se présentant comme une personne isolée ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 28 février 2002 portant confirmation de la décision préfectorale,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Béatrice M... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 juin 2006 où siégeaient M. Fournier, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, et Mlle Petitjean, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 041286

Mlle D... Jocelyne

Séance du 16 juin 2006

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006

Vu le recours présenté le 9 décembre 2003 par Mlle Jocelyne D..., et tendant à l'annulation de la décision du 6 octobre 2003, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmé la décision préfectorale du 4 février 2003 retenant une communauté de vie et d'intérêt avec Mlle Anne-Marie V..., ensemble de cette décision ;

La requérante soutient que la décision attaquée ne comporte la signature ni du président de séance ni du rapporteur ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var a retenu l'existence d'une communauté d'intérêt et de vie entre elle et Mlle Anne-Marie V..., dès lors que leurs relations se limitent à la colocation d'un appartement ; que le compte bancaire commun sur lequel la commission s'est notamment fondée est devenu le compte personnel de Mlle Anne-Marie V... ; que le montant mensuel du revenu minimum d'insertion perçu s'est élevé à 64,07 euros ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date des 17 mai 2004 et 28 novembre 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 juin 2006, Mlle Petitjean, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de

3200

personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ; qu'enfin, aux termes de l'article 3 du même décret : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle Jocelyne D... a été allocataire du revenu minimum d'insertion pour une personne seule jusqu'en mai 2000 ; qu'à compter de cette date, suite à la déclaration faite par l'intéressée d'un logement commun avec Mlle Anne-Marie V..., le préfet du Var a décidé de réviser les droits Mlle Jocelyne D... en prenant en compte les ressources de Mlle Anne-Marie V... ; que par une décision du 6 octobre 2003 la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmé la décision préfectorale du 4 février 2003 rejetant le recours gracieux formé par l'intéressée au motif qu'il existait une communauté de vie et d'intérêt avec Mlle Anne-Marie V... ;

Considérant toutefois, que si Mlle Jocelyne D... et Mlle Anne-Marie V... vivent dans le même appartement depuis 1988 et ont ouvert par le passé un compte bancaire joint, il résulte de l'instruction et notamment des enquêtes diligentées par la caisse d'allocation familiales, que les relations des intéressées, à la date de la décision attaquée, se limitaient à la location en commun d'un appartement dont elles payent séparément les loyers mensuels ; que par suite, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var a considéré qu'il existait une communauté de vie et d'intérêt entre Mlle Jocelyne D... et Mlle Anne-Marie V... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle Jocelyne D... est fondée à demander l'annulation de la décision la commission départementale d'aide sociale du Var et de la décision préfectorale attaquées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 6 octobre 2003 ensemble la décision préfectorale du 4 février 2003, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 juin 2006 où siégeaient M. Fournier, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, Mlle Petitjean, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042764

M. M... Guy

Séance du 16 juin 2006

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006

Vu le recours présenté le 8 décembre 2004 par M. Guy M... et tendant à l'annulation de la décision du 8 novembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmé la décision du 1^{er} juillet 2004 du Président du conseil général mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'avril 2004 ;

Le requérant soutient que c'est à tort qu'il a fait le choix de recourir à la forme d'une société à responsabilité limitée en lieu et place d'une micro-entreprise pour créer son entreprise de locations de vacances ; que ce choix a découlé d'informations erronées ; qu'il n'avait pas été informé des conséquences de ce choix sur son droit à bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 5 janvier 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 juin 2006, Mlle Petitjean, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de la famille et de l'aide sociale : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux

3200

termes de l'article 15 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises à un régime forfaitaire d'imposition (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 du même décret : « Lorsque les conditions fixées aux articles 14 et 15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Guy M... a été admis au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter d'avril 2000 ; que le 3 janvier 2003 il a fait immatriculer une société au nom commercial de L...COM ; que compte tenu de l'absence d'activité de l'entreprise nouvellement créée, laquelle fut mise en sommeil sur la période courant de janvier 2003 mars 2004, le préfet du Var et le Président du conseil général ont maintenu les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que M. Guy M... a été admis au bénéfice de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par une décision préfectorale du 12 février 2004 ; qu'à compter du démarrage de l'activité de la société L...COM, le 1^{er} avril 2004, relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, il ne pouvait prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion que dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 12 décembre 1988 précité ; que toutefois, ayant fait le choix d'être soumis à un régime réel d'imposition, et nonobstant la circonstance qu'il n'avait pas été informé des conséquences du choix dudit régime fiscal, il n'avait, dès lors, plus de droit au revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi c'est à bon droit que le Président du conseil général, qui n'était pas tenu d'user de la faculté qui lui était ouverte par les dispositions de l'article 16 du même décret visées dans la décision attaquée, de continuer à lui attribuer le revenu minimum d'insertion, a décidé de mettre fin à ses droits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Guy M... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 8 novembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmé la décision du 1^{er} juillet 2004 du Président du conseil général mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'avril 2004,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Guy M... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 juin 2006 où siégeaient M. Fournier, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, Mlle Petitjean, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 050392

Mme V... Kalayarany

Séance du 19 juin 2006

Décision lue en séance publique le 23 juin 2006

Vu la requête formée par Mme Kalayarany V..., enregistrée le 2 décembre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, et tendant à l'annulation de la décision du 5 octobre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a confirmé la décision préfectorale en date du 17 décembre 2003 portant confirmation d'une décision du 10 avril 2002 lui supprimant le bénéfice de toute prestation et lui réclamant la répétition d'un indu, d'une part, et refusant de lui accorder toute remise de sa dette à hauteur de 4 923,90 euros, née d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pendant la période du mois de juin 2001 au mois de mars 2002, d'autre part ;

La requérante soutient qu'elle n'a jamais perçu les allocations de revenu minimum d'insertion versées par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin à la suite de la demande frauduleuse formée par son époux, dont elle est séparée de fait et reste, jusqu'à aujourd'hui, sans nouvelles ; qu'il revient à ce dernier d'assumer l'entière responsabilité de ses propres agissements ; qu'elle a d'ailleurs déposé une plainte pour faux en écriture au motif que son époux avait imité sa signature en formant une demande de revenu minimum d'insertion pour un couple auprès des services de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ; qu'elle-même n'a jamais cherché à dissimuler le fait que son époux avait quitté le domicile conjugal et, au contraire, qu'elle s'est attachée à en avertir les autorités françaises compétentes en matière de contrôle de la régularité du séjour en France des étrangers ; qu'en tout état de cause, sa situation de précarité ne lui permet pas de faire face au remboursement de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2006, M. Morosoli, rapporteur, ainsi que les observations de Mme Kalayarany V..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article 28, alinéa 1, du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article 29, alinéa 1, de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-41, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements » ; qu'aux termes de l'article 29, alinéa 5, de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-41, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'au mois de juin 2001, Mme Kalayarany V... a été admise au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour un couple ; que par une décision du préfet du Val-d'Oise en date du 10 avril 2002, l'intéressée s'est vu notifier, au motif que son époux avait obtenu frauduleusement auprès de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin l'ouverture concurrente de droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour un couple, un indu à hauteur de 4 923,90 euros pour la période du mois de juin 2001 au mois de mars 2002 ; qu'entre-temps, l'époux de la requérante a quitté le domicile conjugal et l'a laissée avec un enfant ; que Mme Kalayarany V... a demandé la remise gracieuse de sa dette ; que par une décision préfectorale en date du 17 décembre 2003, sa demande a été rejetée ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient aux juridictions de

l'aide sociale, eu égard à leur qualité de juges de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité de la décision prise par l'autorité compétente pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elles-mêmes sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre partie ; que, par suite, en limitant ses pouvoirs à l'appréciation de la réalité de l'indu et de la légalité de la décision du 17 décembre 2003 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a rejeté la demande de Mme Kalayarany V... tendant à obtenir la remise gracieuse de sa dette, sans examiner la situation de l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ; que, dès lors, sa décision en date du 5 octobre 2004 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant, en premier lieu, que dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard au fait que la bonne foi de la requérante est établie par les justificatifs apportés et les différentes pièces du dossier, et compte tenu de la situation de précarité de Mme Kalayarany V..., qui vit seule et sans ressources, hébergée chez un particulier, avec un enfant à charge, il y a lieu de lui accorder une remise totale de sa dette de 4 923,90 euros, y compris pour la part correspondant à l'allocation de revenu minimum d'insertion versée pour son époux par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise, au motif notamment que l'intéressée aurait pu solliciter l'allocation de parent isolé, ce qu'elle n'a pas fait initialement ; qu'en tout état de cause, il appartient au département du Haut-Rhin, s'il s'y croit fondé, de rechercher la répétition de l'indu qu'il réclame auprès de l'époux de la requérante ;

Considérant, en second lieu, qu'il y a lieu de rétablir Mme Kalayarany V... dans ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de sa radiation du dispositif intervenue au mois d'avril 2002, sous réserve de la période où lui a été servie l'allocation de parent isolé, et jusqu'à la nouvelle ouverture des droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion intervenue au bénéfice de la requérante au mois de février 2006, chacune de ces prestations devant être liquidée en tenant compte d'un foyer constitué d'une personne seule avec un enfant à charge ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 5 octobre 2004, ensemble la décision du préfet du 17 décembre 2003, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme Kalayarany V... une remise totale de sa dette de 4 923,90 euros.

Art. 3. – Mme Kalayarany V... est rétablie dans ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de sa radiation du dispositif intervenue au mois d'avril 2002, sous réserve de la période où lui a été servie l'allocation de parent isolé, et jusqu'à la nouvelle ouverture de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion intervenue au mois de février 2006.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Morosoli, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 juin 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 042544

Mme D... Fabienne

Séance du 20 juin 2006

Décision lue en séance publique le 30 juin 2006

Vu la requête du 1^{er} août 2002, et les mémoires complémentaires des 25 février 2003 et 11 juillet 2005, présentés pour Mme Fabienne D... par M^e Patrice P..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire du 5 décembre 2001 rejetant sa demande dirigée contre la décision du préfet du 27 février 2001 par laquelle il a confirmé l'indu dont elle a été déclarée redevable au titre d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Elle soutient que l'indu n'est pas fondé, ne vivant plus maritalement avec M. Bernard S... depuis le jugement du 15 novembre 1995 du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance d'Angers qui a donné acte de leur séparation ; que depuis lors, elle vit seule avec ses trois enfants ; que plusieurs attestations, notamment d'une assistante sociale, démontrent qu'elle n'était pas en situation irrégulière au regard du droit au revenu minimum d'insertion pendant la période en cause ; que, d'ailleurs, la cour d'appel d'Angers a, par arrêt du 5 décembre 2002, annulé un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 27 septembre 2001 en jugeant que la caisse d'allocations familiales n'apportait pas la preuve qui lui incombait que Mme Fabienne D... partageait sa vie avec M. Bernard S..., dans le cadre d'une demande de restitution de prestations familiales pour les mêmes faits que le présent litige ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres du 28 juin 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 juin 2006 M. Botteghi, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; que selon l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Fabienne D... s'est vu notifier un trop-perçu d'allocation au titre du revenu minimum d'insertion à hauteur de 7 281,88 euros pour la période allant du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 2000, au motif qu'elle vivait maritalement, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer, sans l'avoir déclaré ; que, par décision du 27 février 2001, confirmée par la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale du 5 décembre 2001, le préfet du Maine-et-Loire a estimé que l'indu était fondé et a refusé d'accorder une remise gracieuse de la dette ; que la répétition de l'indu a notamment eu pour origine des indications du centre des impôts, un bail, ainsi qu'un rapport d'enquête du 12 mai 2000 suggérant une vie maritale avec M. Bernard S..., dont elle est légalement séparée depuis un jugement civil du 15 novembre 1995, sont insuffisamment probants pour établir la continuité d'une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence ; qu'au surplus, la requérante a versé au dossier plusieurs éléments, notamment des attestations de la mère de la nouvelle amie de M. Bernard S... et d'une assistance sociale du secteur, alléguant que l'intéressée vivait, pendant la période en cause, seule avec ses enfants ; que par suite l'indu doit être regardé comme non fondé, ainsi d'ailleurs que l'a estimé la chambre sociale de la cour d'appel d'Angers dans son arrêt du 5 décembre 2002 annulant un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale confirmant la répétition de l'indu pour un trop-perçu d'allocations familiales en raison des mêmes faits ; qu'il résulte de ce qui précède, que la décision du 5 décembre 2001 de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire, ensemble la décision du préfet du 27 février 2001, doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 5 décembre 2001 de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire, ensemble la décision du préfet du 27 février 2001 déclarant Mme Fabienne D... redevable d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 7 281,88 euros, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 juin 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Botteghi, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 050049

M. B... Mohamed

Séance du 23 juin 2006

Décision lue en séance publique le 30 juin 2006

Vu la requête du 16 décembre 2004 présentée par M. Mohamed B..., qui demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 19 novembre 2004 rejetant son recours dirigé contre la décision du président du conseil général de l'Hérault le radiant du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 14 mai 2004 pour défaut de déclaration de sa vie maritale ;

Le requérant soutient qu'il ne vit plus avec son ex-concubine, Mlle Farida B... A..., avec laquelle il ne s'entend pas ; qu'il se trouve régulièrement à son domicile en raison de leur arrangement amiable pour rendre visite à ses enfants ; que son nom ne figure pas sur la boîte aux lettres de sa mère, chez qui il réside, car cette cohabitation est temporaire et qu'il recherche un logement ; que le rapport de contrôle dont il a fait l'objet est erroné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 19 janvier 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 juin 2006, Mlle Lieber, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 devenu l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble

3200

des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article 28 du même décret, devenu l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ;

Considérant que M. Mohamed B... était allocataire du revenu minimum d'insertion en tant que personne isolée depuis le mois d'octobre 2003 ; qu'une enquête menée par la mutualité sociale agricole de l'Hérault datée du 25 mars 2004 a conclu à la vie maritale entre M. Mohamed B... et Mlle Farida B... A... ; que le président du conseil général de l'Hérault a alors décidé de radier l'intéressé du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter de mai 2004, sans même procéder au réexamen de ses droits ;

Considérant toutefois, que les éléments qui ressortent des pièces du dossier ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie de couple stable et continue ; qu'il résulte en particulier de l'instruction que le contrôleur s'est fondé sur les mentions figurant sur les boîtes aux lettres respectives de l'ancienne concubine et de la mère de l'intéressé ainsi que sur les dires de voisins pour conclure à la vie maritale des intéressés ; que ces seuls éléments ne suffisent pas à établir la réalité d'une vie de couple stable et continue ; que, par suite, M. Mohamed B... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Mohamed B... est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, ensemble celle du président du conseil général de l'Hérault,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 19 novembre 2004, ensemble la décision du président du conseil général de l'Hérault du 14 mai 2004, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 juin 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Lieber, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 042549

Mme L... Monique

Séance du 30 juin 2006

Décision lue en séance publique le 11 juillet 2006

Vu le recours formé le 20 février 2003 par lequel Mme Monique L... demande l'annulation de la décision du 2 octobre 2002, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du préfet en date du 13 décembre 2001 lui refusant une remise de dette concernant l'indu détecté (2 465,86 euros) suite à la non déclaration d'une pension alimentaire versé par son ex-conjoint ;

La requérante précise qu'elle considère que la somme que lui a versée son ex-conjoint en 2000 n'est qu'un dédommagement, qu'elle n'a déclaré cette somme comme pension alimentaire aux services des impôts qu'à la demande de son ex-conjoint dans un souci de simplification, et qu'elle a depuis fait régulariser la situation auprès de son avocat qui a fixé officiellement le montant d'une pension mensuelle ; elle fait par ailleurs valoir que sa situation financière est difficile, qu'elle est sans emploi, qu'elle doit rembourser des dettes auprès de la Banque de France et de la trésorerie ; que ses ressources (indemnités de chômage et pension alimentaire) ne lui permettent pas de rembourser sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 17 août 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires.» ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Monique L... est entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en février 1999, mais qu'à la suite d'un contrôle effectué par les services de la caisse d'allocations familiales le 8 novembre 2002, il est apparu, par recoupement avec les déclarations fiscales de l'intéressée et celles de son ex-conjoint, que ce dernier lui avait versé en 2000 une pension alimentaire d'un montant de 15 000,00 francs (soit environ 2 286,00 euros) ; qu'en ne déclarant pas cette pension sur ses déclarations trimestrielles, Mme Monique L... n'a pas respecté ses obligations ; que l'organisme payeur a par conséquent procédé à une révision des montants versés et établi un indu s'élevant à 2 465,86 euros ;

Considérant que le préfet, saisi d'une demande de remise de dette a rejeté celle-ci par une décision datée du 13 décembre 2001 ; que la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire saisie de ce recours en appel a, compte tenu de sa situation personnelle et financière, confirmé la décision du préfet et rejeté son recours ;

Considérant que, si Mme Monique L... argue du fait que c'est à la demande de son ex-conjoint qu'elle a déclaré à l'administration fiscale et non à la caisse d'allocations familiales une somme qu'elle considérait comme un dédommagement ; ce moyen ne peut être retenu, l'intéressée étant responsable de la cohérence et de la véracité de ses déclarations aux diverses organismes et administrations ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des pièces jointes au dossier, que l'intéressée n'est plus dans le dispositif du revenu minimum d'insertion et perçoit des indemnités de chômage ainsi que la pension alimentaire fixée d'un commun accord avec son ex-conjoint devant un avocat ; que malgré les échéances de paiement en cours à la trésorerie et à la Banque de France, il ne peut être considéré que Mme Monique L... se trouve dans une situation de précarité telle qu'elle ne puisse rembourser l'indu qui lui a été notifié ; que dès lors, il n'y a pas lieu de lui accorder une remise de dette ; que cette

décision ne préjuge pas du sort qui pourrait être réservé à une éventuelle demande d'étalement du remboursement de la dette que l'intéressée peut demander aux services du payeur départemental ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Monique L... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a confirmé la décision préfectorale du 13 décembre 2001 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Monique L... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 juillet 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 050189

Mme R... Marie-Christine

Séance du 11 juillet 2006

Décision lue en séance publique le 23 août 2006

Vu le recours formé le 17 octobre 2004 par lequel Mme Marie-Christine R... demande l'annulation de la décision du 28 septembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Corrèze a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 16 avril 2004 lui refusant une remise de dette de l'indu détecté (964,73 euros) ;

La requérante ne conteste pas le bien fondé de cet indu mais fait valoir que sa situation est précaire ; qu'elle vit aujourd'hui avec les seules allocations versées par la caisse d'allocations familiales (RMI, allocations familiales, allocation logement) et demande par conséquent la remise totale de la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 16 février 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juillet 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission

3200

départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires. » ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, Mme Marie-Christine R... est entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en 1991 ; qu'à la suite d'un contrôle par les services de la caisse d'allocations familiales, cette dernière a procédé à une révision des montants versés et établi un indu s'élevant à 964,73 euros ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales de Corrèze saisie d'un recours gracieux a refusé une remise de la dette au motif que cette demande était hors délai puisqu'elle avait été déposée plus de deux mois après la notification de l'indu ; que la commission départementale d'aide sociale de Corrèze saisie de ce recours en appel a confirmé la décision de cette dernière et rejeté le recours ;

Considérant cependant qu'il ressort des décisions tant de l'organisme payeur que de la commission départementale d'aide sociale, qu'aucune preuve n'est apportée sur la date de notification de l'indu à l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte des pièces au dossier, que Mme Marie-Christine R... a été informée de sa dette par simple lettre, qu'ainsi, aucun accusé de réception ne peut confirmer la notification de l'indu ; que dès lors aucun délai ne peut être imposé à l'intéressée pour déposer une demande de remise de dette ; que par conséquent les décisions, tant de la caisse d'allocations familiales du 16 avril 2004 que de la commission départementale d'aide sociale de Corrèze du 28 septembre 2004 doivent être annulées ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme Marie-Christine R... connaît effectivement une situation de réelle précarité compte tenu de sa situation familiale (son conjoint étant incarcéré, elle élève seule ses deux enfants) et de la nature de ses ressources qui se limitent aux allocations versées par la caisse d'allocations familiales ; que dès lors, il y a lieu de lui accorder une remise de 25 % du montant de l'indu initial,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Corrèze du 28 septembre 2004, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales du 16 avril 2004, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à Mme Marie-Christine R... une remise de 25 % de sa dette initiale.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juillet 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 050197

Mme C... Caroline

Séance du 11 juillet 2006

Décision lue en séance publique le 23 août 2006

Vu le recours formé le 5 janvier 2005 par lequel Mme Caroline C... demande l'annulation de la décision du 19 novembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 19 juillet 2004 la radiant du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

La requérante conteste cette radiation et précise qu'elle a opté pour le régime fiscal au réel mieux adapté à leur entreprise, sur les conseils d'un représentant de la direction départementale du travail et de la formation professionnelle ; qu'entrant dans la deuxième année d'activité, elle a donc des charges sociales importantes et ne peut se permettre de se verser un réel salaire (3 565,00 euros pour 2004) ; elle souhaite que soient pris en compte ses revenus et pas seulement le régime fiscal choisi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 27 mai 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juillet 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou

3200

assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article L. 262-12 du code précité : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-15 du code précité : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 du même décret devenu l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Caroline C... est entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en 1999 ; qu'en mai 2003, elle a racheté avec son conjoint un magasin de vente de disques ; qu'ils ont déclaré cette nouvelle activité à la caisse d'allocation familiales en septembre 2003 et choisi le régime d'imposition au réel ; que par conséquent, à la suite d'un contrôle de leurs ressources par les services de la caisse d'allocation familiales, le président du conseil général tenant compte de leur choix de régime fiscal, a prononcé leur radiation du dispositif le 19 juillet 2004 en application de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles précité ;

Considérant également qu'il ressort de la décision du président du conseil général datée du 19 juillet 2004, que celui-ci tenant compte des difficultés du couple et du démarrage de leur entreprise, n'a prononcé la radiation du dispositif qu'à compter du mois d'août 2004 leur accordant, à titre dérogatoire, une allocation pour les mois de janvier à juillet 2004 ; que dès lors il a été fait une juste application des articles R. 262-15 et R. 262-16 du code précité ;

Considérant ainsi qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Caroline C... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision du président du conseil général du 19 juillet 2004 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Caroline C... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juillet 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 050360

M. M... Jean-Yves

Séance du 11 juillet 2006

Décision lue en séance publique le 23 août 2006

Vu le recours formé le 16 mars 2005 par lequel M. Jean-Yves M... et Maître Jean Paul E..., son avocat, demandent l'annulation de la décision du 5 novembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 30 juillet 2004, notifiée par courrier de la caisse d'allocation familiales en date du 12 août 2004 lui notifiant un indu de 3 293,28 euros et le radiant du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste cette décision et fait valoir que l'attestation de la préfecture du Calvados montre qu'il était présent sur le territoire français depuis 1994 ; que le titre de séjour mention « vie privée et familiale » vient régulariser l'ensemble de son séjour ; qu'il remplit par conséquent la condition de résidence ininterrompue de trois ans ; qu'il a fourni l'ensemble des renseignements demandés et a toujours rempli ses déclarations de ressources ; qu'il n'y avait donc de sa part aucune intention de fraude ; il soutient par ailleurs que sa situation est précaire puisqu'il est sans emploi et qu'il ne peut rembourser une telle somme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 5 septembre 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juillet 2006, M. Jean-Yves M... en ses observations, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des

3200

articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-9 du code l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion (...) » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 applicable à l'époque de la demande : « Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France, peut obtenir une carte de résident. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles précité : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu s'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires. » ; qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, que si la commission départementale d'aide sociale du Calvados mentionne dans sa décision datée du 5 novembre 2004 ; que M. Jean-Yves M... n'a pas souhaité être entendu, elle ne précise pas si le requérant à été invité à le faire ; qu'aucun document dans le dossier ne prouve qu'il a été informé de cette possibilité ; que dès lors il ne peut être valablement considéré que l'intéressé a

été mis en mesure de faire valoir ce droit ; qu'au surplus, la commission départementale d'aide sociale du Calvados a omis de statuer sur la demande implicite de remise gracieuse formulée par M. Jean-Yves M... dans son recours devant elle ; qu'il s'ensuit que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados doit être annulée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'évoquer au fond la demande de M. Jean-Yves M... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Jean-Yves M... est entré dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en octobre 2003 ; qu'à la suite d'une étude de son dossier par la caisse d'allocations familiales, il est apparu que l'intéressé ne pouvait justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France dans les années précédant sa demande ; que dès lors ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, un droit lui avait été ouvert à tort ; que par une décision en date du 30 juillet 2004, notifiée à l'intéressé par courrier de la caisse d'allocations familiales en date du 12 août 2004, le président du conseil général a établi un indu de 3 293,28 euros et a prononcé la radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces jointes au dossier, M. Jean-Yves M... a fourni à l'organisme payeur dès sa demande l'ensemble des documents requis ; qu'il ne peut dès lors être considéré qu'il y avait intention de frauder ; que par conséquent et compte tenu de sa réelle situation précaire, il y a lieu pour la commission départementale d'aide sociale du Calvados de statuer sur les conditions et le taux d'une éventuelle remise de dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 5 novembre 2004 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général en date du 30 juillet 2004 est confirmée.

Art. 3. – L'affaire est renvoyée devant la commission départementale d'aide sociale du Calvados aux fins de statuer sur les conditions et le taux d'une éventuelle remise de dette.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juillet 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050364

Mme M... Danielle

Séance du 11 juillet 2006

Décision lue en séance publique le 23 août 2006

Vu le recours formé le 21 février 2005 par lequel Mme Danielle M... demande l'annulation de la décision du 10 septembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 6 avril 2004 lui ouvrant des droits à une allocation de revenu minimum avec intégration dans ses ressources d'une valeur locative de 71,10 euros au titre d'un appartement non loué dont elle est propriétaire ;

3200

La requérante se borne à faire appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 10 septembre 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juillet 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu' aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces au dossier, que le recours formulé par écrit le 21 février 2005 par Mme Danielle M... contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 10 septembre 2004 ne comporte l'exposé d'aucun moyen de droit ou de fait ni d'aucune demande particulière, l'intéressée se bornant à indiquer qu'elle souhaitait faire appel de la décision précitée ; que la requérante, invitée par courriers en date du 24 mars 2005 et 9 mai 2006 du président de la commission centrale d'aide sociale à transmettre l'exposé des moyens qu'elle entend développer à l'appui de sa requête, n'a pas à ce jour répondu à cette invitation ; que dès lors le recours de Mme Danielle M... est irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Danielle M... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juillet 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050365

M. Z... Fadel

Séance du 11 juillet 2006

Décision lue en séance publique le 23 août 2006

Vu le recours formé le 4 février 2005 par lequel M. Fadel Z... demande l'annulation de la décision du 10 décembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours, tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 5 février 2004 lui ouvrant des droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Le requérant conteste la date retenue pour l'ouverture des droits et demande une ouverture rétroactivement au 1^{er} juin 2003 date à laquelle sa précédente allocation avait été suspendue avant d'être supprimée le 24 octobre 2003 ; il met en avant des problème de santé connus de la commission locale d'insertion puisqu'il bénéficiait d'un contrat d'insertion santé impliquant un suivi médical ; il fait valoir qu'il lui est impossible pour cette raison de s'insérer ; qu'il a été reconnu travailleur handicapé de catégorie B à 70 % par la COTOREP et considère que cette seule reconnaissance devrait suffire à le dispenser d'action d'insertion ; il précise enfin qu'il n'a pas été invité par la commission départementale pour être entendu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les observations en défense du président du conseil général en date du 8 avril 2005 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2005, invitant les parties à l'instance à se présenter, si elles le souhaitent, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juillet 2006, Mlle Metillon, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-13 du code l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi, devenu l'article L. 262-20 du code l'action sociale et des familles : « Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article de la même loi, devenu l'article L. 262-28 du code l'action sociale et des familles : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-21, L. 262-23 ou L. 522-13, ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 du décret du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-42 du code l'action sociale et des familles : « Le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article 25 du même décret : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 262-14. Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de décès de l'allocataire, auquel cas elle cesse, d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Fadel Z... est entré dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en 1995 ; qu'à la suite d'un non renouvellement de son contrat d'insertion prenant fin en juillet 2002 et après divers rappels, la Caisse d'allocations familiales a procédé à la suspension de son allocation à compter du 1^{er} juin 2003 ; que les différents contrats présentés ensuite devant la commission locale d'insertion n'ont pas été validés par cette dernière compte tenu de l'absence de réelle volonté d'insertion de l'intéressé ; que dès lors la suspension ne pouvait être levée ; qu'au terme de

quatre mois de suspension le préfet a en application de l'article L. 262-28 précité mis fin droit de l'intéressé, décision notifiée par l'organisme payeur dans un courrier daté du 24 octobre 2003 ; qu'à la suite d'une nouvelle demande déposée par M. Fadel Z... en janvier 2004, et prenant en compte la validation du contrat d'insertion par la commission locale d'insertion le 5 février 2004, le président du conseil général a ouvert un nouveau droit à compter de ce même jour ;

Considérant qu'il résulte des pièces au dossier que M. Fadel Z... a bien été informé par courrier daté du 8 octobre 2004 de la possibilité qui était la sienne de demander à être entendu par la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault mais qu'il a refusé cette proposition par courrier le 29 octobre 2004 ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction et des pièces au dossier, que M. Fadel Z... souffre de troubles paniquants constituant un handicap certain ; qu'il lui appartient de saisir à nouveau la COTOREP pour faire reconnaître ce handicap et être déclaré totalement inapte au travail ; qu'en l'absence d'une telle reconnaissance, il ne peut être dispensé de toutes démarches d'insertion ; que dès lors c'est à bon droit que, constatant l'absence de démarches et sur avis de la commission locale d'insertion, le préfet en application des articles L. 262-20 et L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles précité, a prononcé la suspension puis la suppression du droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant enfin, que le droit a été suspendu puis supprimé, sans que M. Fadel Z... n'ait contesté les décisions de suspension ou de suppression ; qu'en l'absence de contestation, seule une nouvelle demande et la validation d'un nouveau contrat d'insertion par la commission locale d'insertion ont pu permettre l'ouverture d'un nouveau droit, qui ne pouvait ainsi prendre effet qu'à la date de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Fadel Z... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision du président du conseil général en date du 5 février 2004 et a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Fadel Z... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juillet 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, Mlle Metillon, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 août 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050497

M. D... Pierre

Séance du 27 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006

Vu la requête formée par M. Pierre D..., enregistrée le 1^{er} février 2005 par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, et tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a confirmé la décision préfectorale en date du 25 février 2003 lui réclamant le remboursement d'un indu à hauteur de 9 908,33 euros né d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du mois de mars 2001 au mois de février 2003 ;

Le requérant soutient qu'il a vécu séparé de son épouse à compter de 1999 ; qu'il lui a loué, en sa qualité de propriétaire, un logement situé à Vanvey, en Côte-d'Or, entre les mois de janvier 2002 et février 2003 ; que c'est uniquement parce qu'elle venait rendre visite à leur fils qu'elle a pu être rencontrée à son propre domicile, au mois de janvier 2003, par un agent de contrôle à l'occasion d'une enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise ; qu'il ne lui est arrivé d'héberger que ponctuellement son épouse dans le Val-d'Oise, après leur séparation, lors d'hospitalisations subies par celle-ci en région parisienne ; que lui-même n'est venu vivre à Vanvey, sous le même toit que son épouse, au mois de juillet 2003, qu'après que sa situation financière s'est très dégradée ; que compte tenu de leurs rapports problématiques avec les services en charge du dispositif du revenu minimum d'insertion, il a finalement décidé de formuler une demande d'allocation de revenu minimum d'insertion pour un couple, à laquelle il a été fait droit au mois d'octobre 2003 ; que depuis le mois de septembre 2004, il mène de nouveau une vie de couple stable et continue avec son épouse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

3200

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2006, M. Morosoli, rapporteur, et les observations orales de M. D..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article 28, alinéa 1, du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article 29, alinéa 1, de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-41, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements » ;

Considérant que M. Pierre D... vit séparé de son épouse depuis 1999 ; qu'un jugement de divorce d'avec cette dernière a été prononcé au mois d'avril 2000 ; que l'intéressé a été admis au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule avec un enfant à charge à compter du mois de mars 2001 ; que par une décision du préfet du Val-d'Oise en date du 25 février 2003, prise à la suite d'une série d'enquêtes diligentées par la caisse d'allocations familiales et au motif qu'il n'avait pas déclaré sa situation familiale effective, M. Pierre D... s'est vu réclamer le remboursement d'un indu à hauteur de 9 908,33 euros pour la période du mois de mars 2001 au mois de février 2003, avant sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que l'indu dont le remboursement est réclamé à M. Pierre D... trouve son origine dans l'imputation à l'intéressé d'une vie de couple qu'il n'aurait pas déclarée entre les mois de mars 2001 et de février 2003 ; que, toutefois, cette situation de vie de couple ne ressort nullement des pièces du dossier ; qu'en particulier, le rapport de l'agent de contrôle de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise établi au cours d'une enquête diligentée au mois de janvier 2003, qui fait état de la présence de l'épouse de l'intéressé

à son domicile en cours de journée et conclut à une « communauté d'intérêts » entre ces deux personnes, est dénué de valeur probante quant à la vie de couple stable et continue qui leur est imputée ; qu'au demeurant, le requérant a produit devant la commission un extrait de contrat de bail établi le 11 janvier 2002 entre Mme Eliane R..., divorcée D..., et lui-même pour un logement qu'il possède en Côte-d'Or, de même qu'une série de quittances de loyer couvrant la période du mois de janvier 2002 au mois de février 2003 ; que ces éléments de preuve, qui tendent à démontrer l'absence de communauté de toit entre l'intéressé et Mme Eliane R..., divorcée D..., durant l'ensemble de la période litigieuse, ne sont contredits par aucune pièce du dossier ; qu'à cet égard, le rapport de l'agent de contrôle de la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or établi au cours d'une enquête diligentée au mois de mai 2003 au domicile de Mme Eliane R..., divorcée D..., qui fait état de l'impossibilité pour cette dernière de produire des justificatifs de règlement de son loyer et de rapporter la preuve de sa séparation d'avec son époux, est dénué de valeur probante, compte tenu spécialement de l'état de santé de Mme Eliane R..., divorcée D..., ainsi que du divorce prononcé par jugement au mois d'avril 2000 ; qu'en tout état de cause, la circonstance tirée de la vie commune reprise au mois de juillet 2003 par M. Pierre D... et son ex-épouse, du reste déclarée comme telle par les intéressés, ne permet pas non plus d'inférer qu'ils constituaient un foyer, au sens des dispositions précitées, au cours de la période antérieure concernée par l'indu ; qu'au surplus, les activités professionnelles de l'intéressé et, en particulier, sa qualité de gérant d'une société civile immobilière sont sans incidence sur la vie de couple stable et continue qui lui est imputée par ailleurs et sur le bien-fondé de l'indu réclamé à ce titre ; qu'à cet égard, si les sommes correspondant aux loyers versés par Mme Eliane R..., divorcée D..., à M. Pierre D... n'ont pas été incluses dans les bases de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui a été servie, cette circonstance, d'ailleurs nullement relevée par la caisse d'allocations familiales, trouve sa justification dans le fait que les recettes tirées par le requérant de ces loyers étaient inférieures aux dépenses exposées en sa qualité de propriétaire ; qu'il n'est pas contesté, du reste, que ces recettes ont toujours été déclarées aux services fiscaux ; qu'ainsi, la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 26 octobre 2004, ensemble la décision préfectorale du 25 février 2003, doivent être annulées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Pierre D... n'est redevable d'aucun indu et doit être déchargé du paiement des sommes qui lui sont réclamées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 26 octobre 2004, ensemble la décision préfectorale du 25 février 2003, sont annulées.

Art. 2. – M. Pierre D... est déchargé du paiement des sommes mises à sa charge par le préfet du Val-d'Oise au titre d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Morosoli, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050498

M. L... Jean-Paul

Séance du 27 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006

Vu la requête formée par M. Jean-Paul L..., enregistrée le 8 novembre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, et tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a confirmé la décision préfectorale en date du 7 novembre 2003 suspendant ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion avant sa radiation du dispositif ;

Le requérant soutient qu'il a respecté les engagements souscrits au titre de son contrat d'insertion en cherchant un emploi de chauffeur poids lourd, contrairement aux affirmations de la commission départementale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2006, M. Morosoli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département (...). Le

3200

droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 42-4 (...) [Si], du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le par le représentant de l'Etat après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article 14, alinéa 4, de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles : « Si le contrat mentionné à l'article 42-4 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision (...). Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles se substituant à l'article 26-1 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation » ;

Considérant que M. Jean-Paul L... a été admis au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule à compter du mois d'avril 1999 ; que par une décision du préfet du Val-d'Oise en date du 28 juillet 2003, ses droits à l'allocation ont été suspendus à compter du 1^{er} août 2003, sur proposition de la commission locale d'insertion de Rives-de-Seine, au motif qu'aucun contrat d'insertion n'avait été élaboré avec l'intéressé ; que par une décision du préfet du Val-d'Oise en date du 10 octobre 2003, la suspension a été levée à compter du 1^{er} septembre 2003 à la suite de la conclusion d'un tel contrat ; que par une décision du préfet du Val-d'Oise en date du 7 novembre 2003, les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. Jean-Paul L... ont de nouveau été suspendus à compter du 1^{er} novembre 2003 sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles, à en croire le « document de liaison R.M.I. » pré-imprimé valant proposition de la commission locale d'insertion

de Rives-de-Seine ; qu'au terme d'une période de plus de quatre mois civils successifs de suspension d'allocation, M. Jean-Paul L... a été radié du dispositif du revenu minimum d'insertion par une décision du président du Conseil général du Val-d'Oise en date du 16 avril 2004 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a substitué au motif retenu par le préfet, pour justifier la suspension des droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion avant sa radiation du dispositif, un motif tiré de ce que M. Jean-Paul L... n'avait pas respecté le contrat d'insertion élaboré avec la commission locale d'insertion de Rives-de-Seine ; que, toutefois, le non-respect dudit contrat ne ressort nullement des pièces du dossier ; qu'au demeurant, la suspension des droits au revenu minimum d'insertion de l'intéressé étant intervenue par une décision du préfet du Val-d'Oise en date du 7 novembre 2003, il serait déraisonnable de soutenir qu'aucune autorité ait été en mesure d'apprécier qu'un contrat d'insertion conclu trois semaines auparavant a été respecté ou pas ; qu'ainsi, la décision de commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 7 septembre 2004 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la décision du préfet du Val-d'Oise en date du 7 novembre 2003 suspendant les droits du requérant au revenu minimum d'insertion, outre qu'elle n'est pas motivée, a été prise, autant qu'on puisse le comprendre à la lecture du « document de liaison R.M.I. » pré-imprimé valant proposition de la commission locale d'insertion de Rives-de-Seine, sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles ; que ces dispositions visent l'absence d'établissement d'un contrat d'insertion avec le bénéficiaire ; qu'il est constant, cependant, qu'un contrat d'insertion a été conclu avec l'intéressé le 26 septembre 2003, ainsi qu'il ressort de la décision préfectorale en date du 10 octobre 2003 levant une précédente suspension du versement de son allocation ; qu'en tout état de cause, et à supposer même que l'article 13 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles, eût été applicable en l'espèce, il ne ressort nullement des éléments du dossier que M. Jean-Paul L... ait été mis en mesure, conformément aux dispositions précitées, et avant de voir ses droits suspendus, de faire connaître ses observations à la commission locale d'insertion, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix ; qu'ainsi, la décision du préfet du Val-d'Oise en date du 7 novembre 2003 doit être annulée et M. Jean-Paul L... renvoyé devant le président du conseil général en vue du réexamen de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de leur suspension intervenue au mois de novembre 2003,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 7 septembre 2004, ensemble la décision préfectorale du 7 novembre 2003, sont annulées.

Art. 2. – M. Jean-Paul L... est renvoyé devant le président du Conseil général du Val-d'Oise en vue du réexamen de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de leur suspension intervenue au mois de novembre 2003.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Morosoli, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050612

Mme G... Madeleine

Séance du 27 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006

Vu la requête formée par Mme Madeleine G..., enregistrée le 25 février 2005 par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, et tendant à l'annulation de la décision du 4 février 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a confirmé la décision du président du conseil général en date du 9 septembre 2004 supprimant ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

La requérante soutient qu'elle ne vit pas en couple et ne fait que cohabiter avec son ex-époux ; que cette situation était connue des services sociaux, lesquels lui ont préconisé eux-mêmes cette solution lorsqu'elle a perdu sa maison, au mois de février 1999, à la suite d'une catastrophe naturelle ; qu'en tout état de cause, son état de santé gravement atteint par le passé nécessite la présence permanente d'un tiers à ses côtés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2006, M. Morosoli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44,

3200

alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...); il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments »; qu'aux termes de l'article L. 262-33, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer »; qu'aux termes de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles : « Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation. Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande l'intéressé, du président du conseil général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues »; qu'aux termes de l'article R. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'application de l'article L. 262-27, le montant de l'allocation du revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé. Le service de l'allocation cesse au premier jour du mois qui suit la demande de révision si les revenus d'activité de l'intéressé au titre du mois de la demande portent, pour ce mois, les ressources du foyer bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 262-8, à un montant supérieur à celui du revenu minimum d'insertion auquel le foyer peut prétendre pour ce même mois »;

Considérant que Mme Madeleine G... a été admise au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de l'année 1996, date à laquelle elle a par ailleurs divorcé de son époux; qu'au mois de février 1999, à la suite d'un éboulement ayant endommagé son habitation, et après en avoir informé les services sociaux, elle s'est installée en colocation avec son ex-époux, partageant charges et loyers; qu'à la suite d'un rapport d'enquête établi le 17 octobre 2003, enquête diligentée par la Caisse d'allocations familiales de l'Ain, Mme Madeleine G... a été informée par un courrier en date du 12 décembre 2003 que ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion seraient désormais calculés en tenant compte de la vie de couple menée avec son ex-époux; que par une décision du président du conseil général de l'Ain en date du 9 septembre 2004, l'intéressée a vu ses droits supprimés à compter du 1^{er} décembre 2003 au motif que les ressources du couple dépassaient le plafond correspondant d'octroi du revenu minimum d'insertion;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de

revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; qu'au nombre de ces règles figurent notamment celles suivant lesquelles ces décisions doivent être motivées et répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties lorsqu'ils ne sont pas inopérants ;

Considérant qu'en se bornant à confirmer la décision qui lui était soumise, sans répondre à l'argumentation soulevée par la requérante, ni se prononcer sur la contestation de la suppression des droits de cette dernière à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a insuffisamment motivé sa décision ; que, par suite, sa décision en date du 4 février 2005 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, pour décider de la suppression des droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion ouverts au bénéficiaire de Mme Madeleine G..., le président du conseil général de l'Ain s'est fondé sur la vie de couple que cette dernière n'aurait pas déclarée ; que, toutefois, cette situation de vie de couple ne ressort nullement des pièces du dossier ; qu'une telle situation, en effet, ne peut être établie singulièrement, s'agissant d'anciens conjoints, du seul fait de la vie sous le même toit ; qu'en tout état de cause, la séparation de fait ou le divorce n'interdisent pas de conserver des liens de solidarité trouvant à s'exprimer dans les cas où l'une ou l'autre des personnes concernées rencontre des difficultés matérielles ou de santé ; qu'il revient, en pareils cas, aux services compétents d'apporter la preuve que, par delà une communauté provisoire ou partielle d'intérêts, s'est trouvé reconstitué un foyer au sens des dispositions pertinentes du code de l'action sociale et des familles ; que le rapport de l'agent de contrôle de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain, établi au cours d'une enquête diligentée au mois de juillet 2003, est dénué de valeur probante à cet égard ; qu'ainsi, la décision du président du conseil général de l'Ain en date du 9 septembre 2004 doit être annulée et Mme Madeleine G... renvoyée devant cette autorité en vue du réexamen de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de leur suppression intervenue le 1^{er} décembre 2003,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain en date du 4 février 2005, ensemble la décision du président du conseil général du 9 septembre 2004, sont annulées.

Art. 2. – Mme Madeleine G... est renvoyée devant le président du conseil général de l'Ain en vue du réexamen de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de leur suppression intervenue le 1^{er} décembre 2003.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, M. Morosoli, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050362

M. F... Patrick

Séance du 29 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006

Vu la requête du 6 juillet 2004, présentée par M. Patrick F..., qui demande, d'une part, d'annuler la décision du 25 juin 2004 de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision notifiée par lettre du 4 décembre 2003 mettant à sa charge le remboursement d'une dette de 4 311,85 euros à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier à décembre 2001 et refusant toute remise gracieuse de sa dette, d'autre part, de rétablir ses droits au revenu minimum d'insertion au titre de la période litigieuse ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas été convoqué à l'audience tenue par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 14 juin 2005, présenté par M. Patrick F..., qui persiste dans les conclusions de sa requête ; il soutient en outre qu'il n'a perçu aucun revenu en 2001 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du département de la Drôme, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifiés ;

Vu les lettres en date du 8 juin 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2006, M. F... en ses observations, M. Daumas, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant que la caisse d'allocations familiales de la Drôme a notifié, par lettre du 2 juin 2003, la mise à charge de M. Patrick F..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion pour un foyer constitué de lui-même, de son épouse et de leurs trois enfants, du remboursement d'une somme de 4 311,85 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues au titre de la période de janvier à décembre 2001, résultant de la prise en compte, pour l'appréciation des droits au revenu minimum d'insertion, d'une part, de revenus mobiliers que celui-ci n'avait pas déclarés, de l'autre, d'une activité déclarée tardivement, à raison de laquelle il relevait de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et pour la poursuite de laquelle il employait des salariés ; que M. Patrick F... a présenté une réclamation relative au bien-fondé de cet indu et sollicité une remise gracieuse de la dette correspondante, toutes deux rejetées par lettre notifiée le 4 décembre 2003 ; qu'il a contesté ce rejet devant la commission départementale d'aide sociale de la Drôme qui par décision du 25 juin 2004 a rejeté sa demande ; que M. Patrick F... fait appel de cette décision ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la commission départementale d'aide sociale :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1, L. 134-6 et L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a adressé à M. Patrick F... une lettre en date du 10 juin 2004, lui faisant part de la tenue de l'audience au cours de laquelle sa requête serait évoquée ; que ce faisant, la commission départementale d'aide sociale n'a commis aucun manquement aux règles générales de procédure ci-dessus évoquées, dont aucune n'impose que la convocation à l'audience tenue par la commission départementale d'aide sociale soit notifiée aux parties par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'au surplus, si M. Patrick F... soutient n'avoir jamais reçu cette lettre, il reconnaît lui-même avoir, le 14 juin 2004, déménagé, et n'avoir demandé auprès des services postaux le suivi de son courrier que quelques jours plus tard ; que par suite, M. Patrick F... n'est pas fondé à soutenir que la procédure suivie devant la commission départementale d'aide sociale de la Drôme serait entachée d'irrégularité sur ce point ;

Sur le bien-fondé de la décision de la commission départementale d'aide sociale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré (...). Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission

départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite (...) » ; qu'aux termes de l'article 36 du décret du 12 décembre 1988 alors en vigueur : « Le préfet se prononce sur les demandes de remises ou réductions de créances présentées par les intéressés » ;

Sur le bien-fondé de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 susvisé, alors en vigueur : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (...) peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 de ce même décret, alors en vigueur : « Lorsque les conditions fixées aux articles 14 et 15 ne sont pas satisfaites, le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que M. Patrick F... a exercé, à compter de février 2001, une activité de gérant de société à responsabilité limitée dont il était l'associé majoritaire, et se trouvait soumis, à raison de cette dernière qualité, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il était soumis au régime dit « micro-BIC » prévu par l'article 50-0 du code général des impôts ; qu'en outre, il est constant que cette entreprise employait des salariés ; qu'ainsi, M. Patrick F... ne pouvait en principe prétendre bénéficier, en application de l'article 15 du décret du 12 décembre 1988 précité, du revenu minimum d'insertion ;

Considérant, d'autre part, que, compte tenu notamment des revenus que M. Patrick F... a pu tirer de son activité professionnelle, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet aurait inexactement apprécié les faits de l'espèce en lui refusant, au-delà du mois de juin 2001, le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 16 du décret du 12 décembre 1988 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la situation de M. Patrick F... faisait obstacle à ce que le revenu minimum d'insertion lui fût attribué ; qu'il suit de là que M. Patrick F... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté sa contestation du bien-fondé de l'indu ;

Sur la demande de remise gracieuse :

Considérant que M. Patrick F... n'apporte aucun élément nouveau à l'appui des conclusions tendant à ce que lui soit faite remise gracieuse des sommes dont il est redevable ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction poursuivie devant la commission départementale d'aide sociale de la Drôme qu'il soit dans l'impossibilité de rembourser cette dette ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. Patrick F... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Drôme notifiée par lettre du 4 décembre 2003 rejetant sa contestation du bien-fondé de l'indu mis à sa charge et sa demande de remise gracieuse de cette dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Patrick F... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Daumas, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050484

M. C... Giulio

Séance du 29 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006

Vu la requête du 5 février 2005, présentée par M. Giulio C..., qui demande, d'une part, d'annuler la décision du 15 novembre 2004 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision notifiée par lettre du 7 juin 2004 mettant à sa charge le remboursement d'une dette de 1 217,83 euros à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de décembre 2003 mai 2004, d'autre part, de rétablir ses droits au revenu minimum d'insertion au titre de la période litigieuse ;

Le requérant soutient qu'il n'a pu vivre maritalement avec Mme Rosaria A... depuis 1983 puisqu'il était, à cette date, incarcéré ; qu'il a effectivement vécu maritalement avec cette personne en 2003 ; que toutefois, cette situation n'a pas duré, celle-ci étant retournée vivre en Italie après le décès de sa mère, pour s'occuper de son père très âgé ; qu'il est en mesure de démontrer sa bonne foi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 10 novembre 2005, présenté par M. Giulio C..., qui persiste dans les conclusions de sa requête ; il soutient en outre n'être sorti de prison que fin août 1986 ; que, si Mme Rosaria A... a souhaité venir vivre en France à compter de novembre 2003, elle est désormais retournée en Italie ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifiés ;

Vu les lettres en date du 12 septembre 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2006, M. Daumas, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a notifié, par lettre du 7 juin 2004, la mise à la charge de M. Giulio C..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion en tant que personne seule, du remboursement d'une somme de 1 217,83 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues au titre de la période de décembre 2003 mai 2004, résultant de la prise en compte, pour le calcul de l'allocation, de l'ensemble des ressources du foyer constitué par lui-même et Mme Rosaria A... ; que M. Giulio C... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui par jugement du 15 novembre 2004 a rejeté sa demande ; que M. Giulio C... fait appel de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1988 susvisé alors en vigueur : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par une pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ; que pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ;

Considérant que le requérant admet, dans les écritures présentées devant la commission centrale d'aide sociale, avoir mené vie maritale avec Mme Rosaria A... au cours de l'année 2003, sans apporter plus de précision sur le début et la fin alléguée de cette vie maritale ; qu'il résulte d'un contrôle effectué par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône le 18 mars 2004 que M. Giulio C... et Mme Rosaria A... habitaient à cette date à la même adresse, et des propres déclarations de cette dernière, relevées par le contrôleur assermenté, qu'ils menaient ensemble vie maritale ; que M. Giulio C... a établi le 24 avril 2004 une déclaration de situation mentionnant Mme Rosaria A... comme sa conjointe, concubine ou partenaire liée par un PACS, mais sans préciser qu'ils menaient une vie de couple et depuis quelle date cette situation perdurait ; qu'il a également établi le 24 mai 2004, à la demande de la Caisse d'allocations familiales, des déclarations trimestrielles de ressources rectificatives concernant la période de septembre 2003 mars 2004, indiquant qu'il vivait en couple depuis le 1^{er} novembre 2003 avec Mme Rosaria A... ; que, si le requérant produit des factures d'électricité et de gaz concernant une adresse turinoise de Mme Rosaria A..., portant sur la période de décembre 2003 mai 2004, ces pièces ne suffisent pas à établir que celle-ci y résidait effectivement à titre principal sur les périodes concernées ;

qu'en outre, sont produits au dossier des relevés d'un compte commun couvrant la période de décembre 2003 avril 2004, mentionnant d'ailleurs cette dernière adresse comme adresse commune de M. Giulio C... et Mme Rosaria A... ; qu'ainsi, au vu des résultats de l'instruction, M. Giulio C... et Mme Rosaria A... doivent être regardés comme ayant mené, entre décembre 2003 et mai 2004, une vie de couple stable et continue ; que par suite, l'ensemble des ressources du couple devait être pris en compte pour la détermination de leurs droits au revenu minimum d'insertion au titre de cette période ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Giulio C... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé le bien-fondé de l'indu mis à sa charge ; qu'il lui appartient toutefois, si il s'y estime fondé, de présenter au président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône une demande de remise gracieuse de cette dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Giulio C... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Daumas, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050756

M. V... David

Séance du 29 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006

Vu la requête du 5 février 2005, présentée par M. David V..., qui demande, d'une part, d'annuler la décision du 5 novembre 2004 de la commission départementale d'aide sociale du Calvados rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision notifiée par lettre du 29 janvier 2004 mettant à sa charge le remboursement d'une dette de 4 653,91 euros à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de mai 2001 avril 2003, d'autre part, de rétablir ses droits au revenu minimum d'insertion au titre de la période litigieuse, enfin, à titre subsidiaire, de lui accorder une remise partielle ou totale de la dette restant à sa charge ;

Le requérant soutient qu'il a initialement cohabité avec son actuel partenaire sans pour autant vivre en situation de concubinage avec lui ; qu'il se trouve toujours dans une situation financière difficile ; qu'il entend se référer aux écritures produites devant la commission départementale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du département du Calvados, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifiés ;

Vu les lettres en date du 26 juillet 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2006, M. Daumas, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales du Calvados a notifié, par lettre du 29 janvier 2004, la mise à la charge de M. David V..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion en tant que personne seule, du remboursement d'une somme de 4 653,91 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues au titre de la période de mai 2001 avril 2003, résultant de la prise en compte, pour la détermination des droits au revenu minimum d'insertion, de l'ensemble des ressources du foyer constitué par lui-même et M. Ludovic N... ; que M. David V... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Calvados qui par jugement du 5 novembre 2004 a rejeté sa demande ; que M. David V... fait appel de cette décision ;

Sur le bien-fondé de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 susvisé alors en vigueur : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ; que pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport de contrôle établi le 24 juin 2003 que MM. David V... et Ludovic N... ont mené vie maritale à compter du 1^{er} décembre 2000 ; que si M. Ludovic N... conteste l'authenticité d'une attestation établie à la même date, qui corrobore sur ce point le contenu du rapport de contrôle, une déclaration de situation concordante est également versée au dossier, établie en date du 1^{er} juillet 2003, signée par lui ; que, si M. Ludovic N... soutient dans les écritures produites devant la commission centrale d'aide sociale à l'appui de la requête de M. David V... qu'il n'a fait que remplir cette déclaration conformément aux instructions du contrôleur, il ressort également de ces mêmes écritures qu'il ne conteste pas l'avoir signée et doit être ainsi regardé comme ayant acquiescé à son contenu ; que par ailleurs, les intéressés ne contestent pas avoir vécu maritalement à compter de janvier février 2002 et ont conclu le 7 août 2002 un pacte civil de solidarité ; qu'ainsi, au vu des résultats de l'instruction, et nonobstant les pratiques contestables employées en l'espèce par le contrôleur assermenté de la caisse d'allocations familiales, MM. David V... et Ludovic N... doivent être regardés comme ayant mené, sur la période pour laquelle l'indu a été recherché, une vie de couple stable et continue ; que par suite, l'ensemble des ressources du couple devait être pris en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion servie à M. David V... au titre de cette période ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 12 décembre 1988 susvisé, alors en vigueur : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (...) peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 de ce même décret, alors en vigueur : « Lorsque les conditions fixées aux articles 14 et 15 ne sont pas satisfaites, le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que M. Ludovic N... exerçait, tout au long de la période pour laquelle l'indu a été recherché, l'activité de gérant d'une société dont il était l'associé unique, et relevait, en cette dernière qualité, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il était soumis au régime dit « micro-BIC » prévu par l'article 50-0 du code général des impôts ; qu'en outre, il est constant que cette entreprise employait des salariés ; qu'ainsi, M. Ludovic N... ne pouvait en principe bénéficier, en application de l'article 15 du décret du 12 décembre 1988 précité, du revenu minimum d'insertion ;

3200

Considérant, d'autre part, que, compte tenu notamment des revenus que M. Ludovic N... a pu tirer de son activité professionnelle, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet aurait inexactement apprécié les faits de l'espèce en refusant à M. Ludovic N... le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 16 du décret du 12 décembre 1988 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la situation de M. Ludovic N... faisait obstacle à ce que le revenu minimum d'insertion fût attribué à M. David V... au titre du couple constitué par lui-même et M. Ludovic N... ; qu'il suit de là que M. David V... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Calvados a confirmé le bien-fondé de l'indu mis à sa charge ;

Sur la demande de remise gracieuse :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite (...) » ;

Considérant que si, pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse des créances résultant du paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer le cas échéant elles-mêmes sur le bien fondé de la demande de l'intéressé, il revient cependant à celui-ci d'obtenir au

préalable de l'autorité compétente, qui est, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004, le président du conseil général du département, une décision sur sa demande de remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que si M. David V... a fait une demande de remise gracieuse de la dette mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus, aucune décision statuant sur cette demande n'était intervenue à la date à laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados s'est prononcée ; qu'ainsi, les conclusions de M. David V... tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale se prononce sur le bien-fondé de sa demande de remise gracieuse sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il lui appartiendra toutefois, après notification de la décision du président du conseil général statuant sur sa demande de remise gracieuse, de la contester, s'il s'y estime fondé, auprès de la commission départementale d'aide sociale ou, dans le cas où aucune décision explicite ne serait intervenue passé un délai de deux mois suivant la saisine du président du conseil général, de contester devant la même instance la décision implicite de rejet née du silence de ce dernier,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. David V... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Daumas, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060748

M. M. .. Konrad

Séance du 29 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006

Vu la requête du 14 mars 2006, présentée par M. Konrad M..., qui demande, d'une part, d'annuler la décision du 24 février 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde par laquelle celle-ci a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général du département de la Gironde notifiée par lettre du 2 novembre 2005 lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2005, d'autre part, de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que l'octroi du revenu minimum d'insertion serait le préalable nécessaire à son insertion sociale ; que, s'il est actuellement sans ressource, il a engagé une démarche d'insertion avec l'aide du centre communal d'action sociale de son lieu de résidence pour mettre fin à son isolement et à sa situation de sans-abri ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 5 juillet 2006, présenté par le président du conseil général du département de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le requérant, de nationalité allemande, doit remplir, pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, les conditions posées par l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ; qu'il ne remplit aucune de ces deux conditions, étant sans activité professionnelle depuis 1987 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1332 du 24 octobre 2005, et notamment ses articles 1^{er} et 5, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes ;

Vu les lettres en date du 16 juin 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2006, M. Daumas, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Konrad M..., de nationalité allemande, a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2005 ; que le président du conseil général du département de la Gironde a refusé, par décision notifiée par lettre du 2 novembre 2005, l'ouverture de droits au titre du revenu minimum d'insertion, au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions du droit au séjour ; que, saisie par M. Konrad M... d'une demande d'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, par décision du 24 février 2006, l'a confirmée et rejeté la demande de M. Konrad M... ; que ce dernier fait appel de cette dernière décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors en vigueur : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (...) doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 11 mars 1994 susvisé : « Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (...) ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article 1^{er} ont le droit de séjourner en France aussi longtemps qu'ils appartiennent à l'une des catégories prévues par cet article (...) » ; que notamment, le k) de l'article 1^{er} de ce même décret mentionne les personnes « qui ne bénéficient pas du droit au séjour en vertu d'autres dispositions du présent article, à condition qu'ils disposent, pour eux-mêmes (...), d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie (...) auxquels ils peuvent être exposés durant leur séjour en France et des ressources suivantes : 1^o Pour une personne seule (...) une somme égale au plafond de ressources annuel fixé pour l'attribution du minimum de ressources versé à une personne âgée en application du livre VIII du code de la sécurité sociale (...) » ;

Considérant qu'à la date à laquelle le président du conseil général du département de la Gironde a pris sa décision refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion à M. Konrad M..., celui-ci ne disposait d'aucun titre de séjour ; qu'il est constant que, sans activité ni revenus depuis son entrée en France en 1987, il n'entrait dans aucun des cas prévus à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 susvisé, et notamment pas dans celui visé au k) de cet article, dès lors qu'il ne disposait pas du minimum de ressources qu'il prévoit ; qu'il suit de là que M. Konrad M... ne bénéficiait, à la date à laquelle il a été statué sur sa demande de revenu minimum d'insertion, d'aucun droit au séjour sur le territoire ; que par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du département de la Gironde notifiée par lettre du 2 novembre 2005, lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Konrad M... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Daumas, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 050625

Mme G... Anne-Lise

Séance du 3 octobre 2006

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006

Vu la requête du 31 mars 2005 présentée par M. Frédéric S... en tant qu'ayant droit de Mme Anne-Lise G... tendant à l'annulation de la décision du 28 janvier 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général refusant d'opérer une remise gracieuse d'un indu de 1 496,03 euros au titre d'un trop-perçu de revenu minimum d'insertion ;

Il soutient que c'était son épouse, et non lui, qui était allocataire du revenu minimum d'insertion dont la perception indue est mise en cause ; que Mme Anne-Lise G... étant décédée, il ne peut être exigé de lui de rembourser des sommes qu'il n'a pas perçues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2005, présenté par le président du conseil général de la Gironde qui tend au rejet de la requête ; il soutient que Mme Anne-Lise G..., épouse de M. Frédéric S..., n'a pas déclaré à la Caisse d'allocations familiales le début de vie maritale avec ce dernier à la suite de leur mariage en mai 2003 ; que les ressources de M. Frédéric S... auraient dû être prises en compte ; que le revenu minimum d'insertion leur a donc été versé à tort ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu les lettres du 30 mai 2005, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 octobre 2006 M. Botteghi, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 alors en vigueur : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur

3200

toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; que l'article 27 de la loi du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles, dispose : « les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif (...) » ; qu'enfin, selon l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si Mme Anne-Lise G..., alors allocataire du revenu minimum d'insertion en tant que personne seule, a épousé M. Frédéric S... en mai 2003, ce mariage n'a été porté à la connaissance de la caisse d'allocations familiales que lors du décès de l'intéressée en mai 2004 ; que la prise en compte au titre d'une vie maritale non déclarée des revenus dont disposait sur la période considérée M. Frédéric S... a conduit la caisse à répéter un indu de 1 496,03 euros ; que, contrairement à ce que soutient ce dernier, c'est à bon droit qu'il est considéré en tant qu'époux solidaire de l'allocataire décédée, comme titulaire de la dette précédemment détenue par cette dernière, en application de l'article L. 262-43 précité du code de l'action sociale et des familles ; qu'il suit de là que M. Frédéric S... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a confirmé le bien-fondé de la décision lui notifiant un indu pour la période de mai 2003 mai 2004 ; qu'en revanche, s'il s'y croit fondé, il lui est loisible de saisir le président du conseil général d'une demande tendant à ce qu'une remise gracieuse de la dette dont il est redevable lui soit accordée ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Frédéric S... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 octobre 2006 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Botteghi, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : ASPA – Aide ménagère – Conditions – Ressources – Plafond

Dossier n° 060142

Mme V... Aline

Séance du 21 juin 2006

Décision lue en séance publique le 24 juillet 2006

3320

Vu le recours, en date du 21 décembre 2005, formé par Mme Aline V... contre la décision du 4 octobre 2005 de la commission départementale du Loiret confirmant la décision du 30 juin 2005 par laquelle la commission intercommunale d'aide sociale du canton Bannier a rejeté la demande de prise en charge des services ménagers à domicile de Mme Aline V... au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond fixé par décret ;

La requérante fait valoir qu'elle refuse de payer la facture d'aide ménagère au motif que l'assistante sociale, en charge de son dossier, lui avait assuré que cette somme serait prise en charge par la collectivité ; que de surcroît ses ressources ne sont pas suffisantes pour honorer cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 3 février 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2006, Mlle Bouche, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.(...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 231-1 du code de l'action sociale et des familles : « L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-2 du même code : « L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide sociale à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, ne peut dépasser un plafond qui est fixé par décret. » ; qu'en vertu de l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954, ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation représentative de services ménagers la personne disposant de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple. » ;

Considérant que Mme Aline V... a fait une demande d'aide ménagère le 14 février 2005 ; que cette demande a été déposée au centre communal d'action sociale le 4 mars 2005 pour 35 heures de ménage par mois à compter du 1^{er} mars 2003 jusqu'au 1^{er} mars 2006 ; que la commission intercommunale d'aide sociale du canton Bannier, dans sa décision du 30 juin 2005, a rejeté cette demande d'aide ménagère au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond ; que l'intéressée doit formuler sa demande auprès de l'organisme de retraite dont elle dépend ; que par courrier du 16 août 2005, la Caisse régionale d'assurance maladie a fait connaître à Mme Aline V... son refus de prise en charge des heures d'aide ménagère ; que la commission départementale d'aide sociale du Loiret, le 4 octobre 2005, a confirmé la décision de rejet de la commission intercommunale d'aide sociale ;

Considérant que les ressources de Mme Aline V... s'élèvent à 16 450,68 euros par an ; que le plafond pour la prise en charge de l'aide ménagère par l'aide sociale est fixé à 7 367,91 euros par an ; que les ressources de l'intéressée sont donc nettement supérieures audit plafond ; que le fait que Mme Aline V... ait eu l'assurance qu'elle n'aurait rien à payer pour ses heures de ménage, ne peut justifier l'exonération de la dette ; que subsidiairement il ressort des pièces du dossier que l'association en charge du dossier n'avait pas eu les bonnes informations concernant les montants de retraite perçus par l'intéressée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme Aline V... est rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Aline V... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2006 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Centlivre, assesseur, Mlle Bouche, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juillet 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3320

Index des mots clés

| | <u>Pages</u> |
|---|--|
| ASPA..... | 231 |
| Aide ménagère..... | 231 |
| Aide sociale..... | 13 |
| Allocation personnalisée d'autonomie (APA)..... | 17 |
| Charge réelle et continue..... | 57 |
| Commission locale d'insertion (CLI) | 97, 101, 203 |
| Compétence | 17, 21, 137 |
| Conditions | 231 |
| Conditions liées à la personne du demandeur | 81 |
| Conditions relatives au recours..... | 7, 9 |
| Contradictoire..... | 3 |
| Date d'effet..... | 195 |
| Demande..... | 85 |
| Domicile de secours..... | 17, 21 |
| Déclaration..... | 77, 113 |
| Etrangers | 223 |
| Existence d'une décision préalable..... | 9, 121 |
| Foyer..... | 57 |
| Indu | 49, 53, 89, 93, 105, 109, 121, 125, 129, 137, 141, 145, 149, 165, 169, 177, 181, 189, 199, 215, 219, 227 |

| | <u>Pages</u> |
|--|--|
| Insertion..... | 117, 133 |
| Juridictions de l'aide sociale | 137 |
| Modération | 53, 93, 105, 125, 141, 181 |
| Motivation | 7 |
| Obligation alimentaire..... | 25, 29, 33, 37, 41, 45 |
| Personnes âgées..... | 25, 29, 33, 37, 41, 45 |
| Placement..... | 25, 29, 33, 37, 41, 45 |
| Placement en établissement à titre payant..... | 13 |
| Plafond..... | 231 |
| Procédure | 97, 101, 203 |
| Procédure d'admission à l'aide sociale..... | 13 |
| Procédure dans le contentieux de l'aide sociale..... | 3 |
| Recours | 9 |
| Ressources | 49, 65, 73, 77, 85, 89, 93, 105, 113, 125, 141, 149, 161, 177, 185, 193, 211, 231 |
| Revenu minimum d'insertion (RMI) | 9, 49, 53, 57, 61, 65, 69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153, 157, 161, 165, 169, 173, 177, 181, 185, 189, 193, 195, 199, 203, 207, 211, 215, 219, 223, 227 |
| Répétition de l'indu | 61, 77 |

| | <u>Pages</u> |
|---------------------|--|
| Résidence | 21 |
| Suppression | 61, 69, 173 |
| Suspension | 97, 101, 117 |
| Séjour | 223 |
| Versement | 195 |
| Vie de couple | 215, 219 |
| Vie maritale | 69, 109, 129, 145, 153, 157, 165, 169, 173, 199, 207, 227 |

168070010-000207. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
